

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

\*\*\*\*\*

REGION DE L'EXTREME-NORD

\*\*\*\*\*

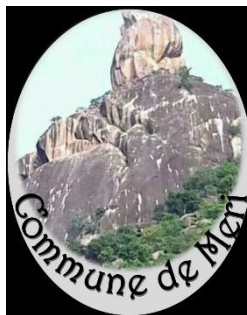
DEPARTEMENT DU DIAMARE

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE MERI

\*\*\*\*\*

COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

\*\*\*\*\*

FAR-NORTH REGION

\*\*\*\*\*

DIAMARE DIVISION

\*\*\*\*\*

MERI COUNCIL

\*\*\*\*\*

INTERNAL COMMISSION FOR  
PUBLIC PROCUREMENT

## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MERI

AUTORITE CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MERI

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES  
MARCHES AUPRES DE LA COMMUNE DE MERI

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N° \_\_\_\_\_/AONO/C-MERI/CIPM/AI/2023 DU \_\_\_\_\_, EN**  
**PROCEDURE D'URGENCE**  
**POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ADDUCTION EN EAU POTABLE DE**  
**MAKOUZEK DANS LA COMMUNE DE MERI, DEPARTEMENT DU**  
**DIAMARE, REGION L'EXTREME-NORD.**

Financement : BIP MINEE

Imputation : 57 32 138 01 641350

Autorisation de Dépense : IY 04756

**EXERCICE 2023**

DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT ET RECEPTION DES PLIS	Le _____ à _____ heures précises, au Secrétariat Général de la Commune de MERI, sis au quartier administrative, Tél : 694 493 929
DATE, HEURE ET LIEU D'OUVERTURE DES PLIS	Le _____ à _____ heures précises, à la Salle des actes de la Commune de MERI, sis au quartier administrative, Tél : 694 493 929

## SOMMAIRE GENERAL

- PIÈCE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)
- PIÈCE N° 2 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)
- PIÈCE N° 3 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)
- PIÈCE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)
- PIÈCE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)
- PIÈCE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
- PIÈCE N° 7 : CADRE DU SOUS –DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES
- PIÈCE N° 8 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF
- PIÈCE N° 9 : MODÈLE DE MARCHÉ
- PIÈCE N°10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER
- PIÈCE N°11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISESA  
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS
- PIÈCE N° 12 : PLANS

**PIECE N°1 :  
AVIS D'APPEL D'OFFRES  
(AAO)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

\*\*\*\*\*

REGION DE L'EXTREME-NORD

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DU DIAMARE

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE MERI

\*\*\*\*\*

COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

\*\*\*\*\*

FAR-NORTH REGION

\*\*\*\*\*

DIAMARE DIVISION

\*\*\*\*\*

MERI COUNCIL

\*\*\*\*\*

INTERNAL COMMISSION FOR  
PUBLIC PROCUREMENT

## AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° \_\_\_\_\_/AONO/C-MERI/CIPM/AI/2023 DU \_\_\_\_\_ *EN PROCEDURE D'URGENCE*  
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ADDUCTION EN EAU POTABLE DE MAKOUZEK, DANS LA COMMUNE  
DE MERI, DEPARTEMENT DU DIAMARE, REGION DE L'EXTREME-NORD.

Financement : BIP MINEE RT 2023

Imputation : 57 32 138 01 641350

Autorisation de Dépense : IY 04756

Délai d'exécution : cent quatre-vingt (180) jours calendaires.

### I – Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution des projets du budget d'investissement public, Exercice 2023. Le Maire de la Commune de MERI, Autorité Contractante, lance un Avis d'Appel d'Offres National Ouvert **pour la construction d'une adduction en eau potable de Makouzek, dans la Commune de Méri, Département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord.**

### II- Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent tous les corps d'état prévus et détaillés dans le cadre du devis estimatif notamment :

#### CONSISTANCE DES TRAVAUX :

- Installation de chantier, mobilisation du personnel et du matériel ;
- Etudes complémentaires ;
- Excavation des fouilles et remblaiement ;
- Pose d'un lit de sable au fond des fouilles ;
- Fourniture et pose tuyau Panaflex Ø63 ;
- Accessoires de raccordement (coude, tés, raccords, paliers, etc...) ;
- Désinfection du réseau, test d'étanchéité et mise en service ;
- Elaboration d'un dossier technique avec plan de recollement et cartographie du réseau réalisé sur format A0.
- Réaliser les activités connexes (installation du chantier, nettoyage et désinfection des conduites, mise en service du réseau, transport du matériel, transmission du plan de recollement).

### III- Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de **cent quatre-vingt (180) jours calendaires.**

#### IV- Allotissement

Les travaux, objet du présent Appel d'offres, se feront en un (01) lot ;

N° Lot	Description	Tronçon	Linéaires	Diamètre conduite
1	Travaux de la construction d'une adduction en eau potable de Makouzek.	Réseau de distribution principal	4063 ml	- PEHD Ø63 mm (3600ml); - PEHD Ø50 mm (463ml);
		Réseau de distribution secondaire	2860 ml	- PEHD Ø40 mm (1500ml); - PEHD Ø32 mm (1360ml);

**Financement** : Les prestations, objet du présent Appel d'Offres, seront financées par le **Budget d'investissement public, Exercice 2023**

#### V- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est défini ainsi qu'il suit :

N° Lot	Description	COUT PREVISIONNEL
1	la construction d'une adduction en eau potable de Makouzek,	44 710 000

#### VI- Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux **Entreprises des Travaux Publics et hydraulique Générale installée au Cameroun**, assujetties au régime fiscal et disposant des capacités techniques et financières requises.

#### VII- Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC 2023.  
Imputation : **57 32 138 01 641350** Autorisation de Dépense : **IY 04756**

#### VIII- Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la **pièce 11 du DAO**, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres. Le montant de cette caution est le suivant :

N° Lot	Descriptions	Montants caution en chiffre (Francs CFA)	Montants caution en lettre (Francs CFA)
1	la construction d'une adduction en eau potable de Makouzek,	894 200	Huit Cent Quatre Vingt Quatorze Mille Deux Cent Franc

#### IX- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à **la Mairie de MERI**, au **Sécretariat Général de la Commune de MERI**, sis au quartier administrative, Tél : **694 493 929** dès publication du présent Avis d'Appel d'Offres.

#### X- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu à la Commune de MERI dès publication du présent avis aux heures ouvrables de lundi à vendredi de 9 h à 15 H 30, sous présentation d'une quittance de versement d'un montant non remboursable **de trente mille (30 000) francs CFA, payable à la Recette Municipale de MERI.**

## XI- Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais doivent être remises au **Sécretariat Général de la Commune de MERI, sis au quartier administrative, Tél : : 694 493 929** au plus tard le \_\_\_\_\_ à **10 HEURES**. En **sept (07) exemplaires physiques (soit un exemplaire « original » et six « copies »)** dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant uniquement la mention :

### LANCEMENT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° \_\_\_\_\_/AONO/C-MERI/CIPM/AI/2023 DU \_\_\_\_\_ **EN PROCEDURE D'URGENCE**  
**POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ADDUCTION EN EAU POTABLE DE MAKOUZEK, DANS LA COMMUNE DE MERI,**  
**DEPARTEMENT DU DIAMARE, REGION DE L'EXTREME-NORD.**

**FINANCEMENT : BIP MINEE RT**

**EXERCICE : 2023**

**"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"**

Pour chaque composante : « Dossier Administratif », « Offre Technique » et « Offre Financière » devra nous parvenir **sous enveloppes séparées et dûment cachetées, comme suit:**

- **Enveloppe A : « Dossier Administratif »**
- **Enveloppe B : « Offre Technique »**
- **Enveloppe C : « Offre Financière »**

La remise des Offres par voie électronique *ne sera pas* permise. Toute Offre reçue après la date limite de remise des Offres sera écartée.

## XII- Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

**Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.**

## XIII- Ouverture des plis

Les Offres seront ouvertes publiquement en présence des représentants désignés des Soumissionnaires et de toute personne qui souhaiterait assister à l'ouverture des Offres à l'adresse indiquée ci-dessous : **Commune de MERI, sis au quartier administrative, Tél : : 694 493 929**, le \_\_\_\_\_ à **11 HEURES**.

## XIV- Critères d'évaluation des Offres

### 1. Evaluation

La CIPM placée auprès de la Commune de **MERI** examinera les offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été produits suivants les exigences du DAO, si elles contiennent les erreurs de calcul et si les soumissions sont d'une façon générale en bon ordre. Les éventuelles erreurs de calcul seront corrigées sur les bases ci-après :

- S'il y'a erreur de calcul, le prix total sera corrigé sur la base du prix unitaire ;
- S'il y a contradiction entre le prix en lettres et le prix en chiffres, le prix en lettres prévaudra ;

### Evaluation et comparaison des offres

La CIPM placée auprès de la Commune de **MERI** mettra en place une Sous-commission qui évaluera et comparera les offres dont elle aura préalablement jugé qu'elles répondent de façon substantielle aux conditions du présent appel d'offres. Cette évaluation exclura et ne tiendra pas compte de toute clause de variation des prix insérée dans la soumission.

L'évaluation des offres se fera en deux étapes :

- \* l'évaluation technique et
- \* l'évaluation financière.

## 2. Critères d'évaluation

Il s'agit des critères éliminatoires et des critères d'évaluation technique des soumissionnaires

- **Critères éliminatoires**

Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

- Absence ou non-conformité de la caution de soumission établie suivant le modèle joint ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Non-respect d'au moins 70 % des critères d'évaluation ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié ;

- **Critères essentiels**

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur:

- La Présentation générale de l'offre ;
- La Note méthodologique ;
- Le planning d'exécution des travaux signé ;
- Le planning d'approvisionnement signé ;
- Les Moyens en personnel de l'entreprise ;
- Les Moyens en matériels et en équipements ;
- Le CCTP.

### **XV- Attribution**

L'autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été jugée conforme pour l'essentiel et évaluée la moins disante, en incluant le cas échéant les rabais proposés.

### **XVI- Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie de MERI

### **XVII-Corruption**

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : **673 20 57 25 / 699 37 07 48.**

MERI le \_\_\_\_\_

**Le Maire**

(Maître d'ouvrage)

### **Ampliations:**

- ARMP/EXTREME-NORD
- DDMINMAP/DIAMARE ;
- DDMINEE/DIAMARE
- Président CIPM ;
- Affichage ;
- Chrono/archives.

**PIECE N°2 :  
REGLEMENT GENERAL DE  
L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

## **SOMMAIRE**

### **A. Généralités**

Article 1 : Portée de la soumission

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

Article 7 : Visite du site des travaux

### **B. Dossier d'Appel d'Offres**

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

### **C. Préparation des offres**

Article 11 : Frais de soumission

Article 12 : Langue de l'offre

Article 13 : Documents constituant l'offre

Article 14 : Montant de l'offre

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement du marché

Article 16 : Validité des offres

Article 17 : Caution de Soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 20 : Forme et signature de l'offre

### **D. Dépôt des offres**

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délai

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

### **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Évaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

#### **F. Attribution du Marché**

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux  
Infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitive

# Règlement Général de l'Appel d'Offres

## A. Généralités

### Article 1 : Portée de la soumission

L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les travaux".

Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusoires", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées

selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (Co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

#### **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

## **B. Dossier d'Appel d'Offres**

### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°0 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 Le modèle de marché ;

Le cadre du planning d'exécution ;

Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

Modèle de lettre de soumission ;

Modèle de caution de soumission ;

Modèle de cautionnement définitif ;

Modèle de caution d'avance de démarrage ;

Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de marché ;

Pièce n° 11 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante ;

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

### **Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

#### **C. Préparation des offres**

##### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

##### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

##### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives

Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

#### b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

#### c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

#### **Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

#### **Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

#### **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

#### **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
  - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
  - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
  - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

#### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des

variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### **D. Dépôt des offres**

##### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

#### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

#### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

### **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

#### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

#### **Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### **Article 34 : Attribution**

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurrentiellement, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qu'en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

### **Article 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

**Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°3 :  
REGLEMENT PARTICULIER  
DE L'APPEL D'OFFRES  
(RPAO)**

## SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Article 2 : Délai d'exécution

Article 3 : Financement

Article 4 : Conditions de participation

Article 5 : Respect des conditions d'appel d'offres

Article 6 : Pièces constitutives du dossier d'appel d'offres

Article 7 : Éclaircissements et modificatifs aux pièces du dossier d'appel d'offres

Article 8 : Établissement du montant de l'offre

Article 9 : Présentation des offres

Article 10 : Cautionnement provisoire

Article 11 : Dépôt des offres

Article 12 : Délai de validité des offres

Article 13 : Ouverture des offres

Article 14 : Évaluation des offres

Article 15 : Adjudication

Article 16 : Vérification des offres

Article 17 : Procédure de passation du marché

Article 18 : Renseignements complémentaires

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Numéro de l'Avis Appel d'Offres : N° \_\_\_\_\_/AONO/C-MERI/CIPM/AI/2023 DU \_\_\_\_\_.

Nom du Maître d'Ouvrage : **Maire de la Commune de MERI**

Nom de l'AO : **pour la construction d'une adduction en eau potable de MAKOUZEK, dans la commune de Méri, Département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord.**

## ARTICLE 2 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai maximum d'exécution des travaux est fixé à **cent quatre-vingt (180) jours calendaires.**

## ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Le financement des travaux est assuré par le BIP de l'EXERCICE 2023. Imputation : 57 32 138 01 641350  
Autorisation de Dépense : IY 04756

## ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux **Entreprises des Travaux Publics et hydrauliques générales installées au Cameroun**, assujetties au régime fiscal et disposant des capacités techniques et financières requises.

## ARTICLE 5 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit en application du présent Appel d'Offres seront établies exclusivement en langue française ou anglaise, en utilisant le système métrique et en exprimant tous les prix en monnaie « **franc CFA** » pour la comparaison des Offres.

Après le dépôt de son Offre, le soumissionnaire peut la retirer, la modifier ou la corriger s'il est dans la limite du délai de dépôt des Offres. Dans ce cas, il adresse une demande écrite à l'Autorité Contractante.

## ARTICLE 6 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres se composent comme suit :

Pièce N° 1 – Avis d'Appel d'Offres (AAO);

Pièce N° 2 - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N° 3 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce N° 4 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce N° 5 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce N° 6 - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

Pièce N° 7 - Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif ;

Pièce N° 8 - Cadre du Sous Détail des Prix ;

Pièce N° 9 – Modèle de marché ;

Pièce N°10 - Modèles et Formulaires ;

Pièce N°11 : - Liste des établissements Bancaires agréés pour la délivrance des cautions de soumission.

Pièce N°12 : - Plans.

## ARTICLE 7 : ÉCLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX PIÈCES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents du DAO. Ils devront s'en référer par écrit à l'Autorité Contractante, en vue d'obtenir les précisions souhaitées. L'Autorité Contractante y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des Offres.

Aucune réponse ne sera donnée à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Autorité Contractante.

Des additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être apportés par l'Autorité Contractante en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'Appel d'Offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'Appel d'Offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. L'Autorité Contractante devra, autant que possible, reporter la date de remise des Offres pour la prise en compte desdits additifs.

## ARTICLE 8 : ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'Offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et le montant Toutes Taxes Comprises en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres, les prix du Bordereau des Prix Unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son Offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'Offre à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

Sous peine de rejet, le Bordereau des Prix Unitaires devra être obligatoirement complet. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la Sous-commission d'Analyse des Offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.

## ARTICLE 9 : PRÉSENTATION DES OFFRES

### 9.1 Signature des Offres – Mandatement

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'Offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'Offre est faite par un groupement d'Entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'Offre, de façon qu'il en résulte une Offre conjointe ou solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent Appel d'Offres et au Marché subséquent.

### 9.2 Présentation des Offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais doit être remis au **Sécretariat Général de la Commune de MERI, Tél : 694 493 929** au plus tard le \_\_\_\_\_ à 10 HEURES. En **sept (07) exemplaires physiques (soit un exemplaire « original » et six « copies »)** dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant uniquement la mention :

#### LANCEMENT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° \_\_\_\_\_ /AONO/C-MERI/CIPM/AI/2023 DU \_\_\_\_\_.  
**POUR LA LA CONSTRUCTION D'UNE ADDUCTION EN EAU POTABLE DE MAKOUZEK, DANS LA COMMUNE DE MERI,  
DEPARTEMENT DU DIAMARE, REGION DE L'EXTREME-NORD.**  
**FINANCEMENT : FEICOM / COMMUNE DE MERI**  
**EXERCICE : 2023**  
**“A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement”**

La remise des Offres par voie électronique *ne sera pas* permise. Toute Offre reçue après la date limite de remise des Offres sera écartée.

Chaque offre comportera trois (03) volumes :

- **Volume 1 : pour les Pièces Administratives** portant nom, adresse du soumissionnaire et références de l'Appel d'Offres ;
- **Volume 2 : pour l'Offre Technique** portant nom, adresse du soumissionnaire et références de l'Appel d'Offres ;
- **Volume 3 : pour l'Offre Financière** portant nom, adresse du soumissionnaire et références de l'Appel d'Offres.

Toute Offre non conforme aux dispositions du présent Appel d'Offres sera déclaré nulle et non avenue. L'Offre devra être remise au lieu, date et heure et dans les conditions indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres et le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO). Toute Offre remise après l'heure limite de recevabilité et ne respectant pas les présentes conditions de présentation de l'Offres sera déclarée irrecevables à l'ouverture.

### 9.2.1 Volume 1 : Pièces Administratives

Il s'agit des pièces ci-après datées de moins de trois (03) mois :

1. La lettre d'engagement du soumissionnaire timbrée ;
2. Pouvoir de signature, le cas échéant ;
3. L'attestation d'immatriculation.
4. Une Attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
5. Une attestation de non redevance fiscale d'une durée de validité de trois mois ;
6. Une Attestation de soumission délivrée par la CNPS portant les références de l'Appel d'Offres (original) ;
7. Une Attestation de Domiciliation Bancaire du soumissionnaire (original) ;
8. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (original) ;
9. Le cautionnement provisoire (original) suivant le modèle joint au DAO d'un montant de **Huit cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent (894 200) FCFA** ;
10. Une Attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des Marchés Publics, délivrée par l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics (original) ;
11. La convention du groupement notariée dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement.
12. L'Attestation et le plan de localisation de l'entreprise signé par le prestataire ;
13. Un certificat de visite du site visé par le Gestionnaire ;
14. Un certificat attestant de la capacité d'Autofinancement délivré par une Banque agréée ;
15. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

**NB** : Toutes les pièces doivent être présentées en version originale ou en copies certifiées conformes par les autorités qui ont délivré les originaux.

### 9.2.2 Volume 2 : Offre technique

Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

- **Une note technique** datée et signée fournissant tous les renseignements concernant :
  - Le rendement attendu ;
  - Le calendrier d'intervention et d'exécution (*Planning*) ;
  - Les remarques sur les prestations à effectuer ;
  - Un rapport de visite des lieux signé sur l'honneur par le soumissionnaire et visé par le Maître d'Ouvrage ;
  - Le détail de l'organisation de chantier.
- **Le personnel**

Le soumissionnaire devra s'engager à mettre en place avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire à l'exécution des ouvrages. Le soumissionnaire présentera pour la partie réalisation des ouvrages :

- Une note technique détaillée concernant la qualité du personnel, son niveau de formation organique et son expérience dans les travaux ;
- L'organisation de l'entreprise et l'organigramme du projet ;
- Les CV du personnel d'encadrement ci-après affecté au projet, accompagné de la copie certifiée conforme du diplôme :
  - ❖ Un conducteur des travaux, Ingénieur des Travaux de Génie Rural ou de Génie Hydraulique ou Genie Industriel au moins ;
  - ❖ Un chef de Chantier, Technicien de Génie Rural ou Génie Industriel au moins ;
- La liste et la qualification du personnel de chantier ;
- La liste et la qualification du personnel qualifié régulièrement employé ;
- La liste et la qualification du personnel qu'il compte embaucher spécialement pour le chantier.

- **Matériel de chantier**

Le soumissionnaire devra justifier de la propriété et de l'état de marche du matériel nécessaire à l'exécution des travaux (joindre copies certifiées conformes des cartes grises, certificats de vente, attestation de location, factures d'achat etc.)

Le soumissionnaire présentera :

- la liste complète du matériel roulant avec pièces justificatives ;
- la liste de matériels de chantier (TP et Génie Civil) propriété du soumissionnaire ou disponibles avec pièces justificatives ;
- la liste des moyens logistiques présents au siège (téléphone satellite, ordinateurs, photocopieuse, etc.).

- **Références et expérience de l'Entreprise**

Le soumissionnaire devra fournir :

- Les références attestant qu'il a déjà réalisé des marchés similaires comprenant des tâches telles qu'elles sont décrites dans le DAO depuis au **moins 3 ans (contrats, PV de réception des travaux, attestation de bonnes fins délivrée par le maître d'ouvrage, Ordre de Service etc.)**.
- Son chiffre d'affaires annuel moyen et en particulier dans le domaine des travaux publics et bâtiments pendant les trois dernières années consécutives ;
- Une attestation de surface financière délivrée par une banque de premier ordre.

Les Offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par l'Entreprise des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien leur exécution.

- **L'approvisionnement ou matériaux de chantier ;**
- **Les travaux qu'il envisage de sous-traiter ;**
- **Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale ;**
- **Le CCTP paraphé à chaque page.**

**RÉCAPITULATIF DES PIÈCES DE L'OFFRE TECHNIQUE :**

On devra trouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DÉSIGNATION	OPÉRATION A RÉALISER	AUTHENTIFICATION
B.1	CCTP	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) tel que mentionné à la Pièce N° 5 du DAO	Paraphé sur chaque page, et avec, à la fin du document, la date, la signature et le cachet du soumissionnaire
B.2	Liste du matériel	Elle devra faire ressortir les moyens matériels qui seront mobilisés (liste des équipements, des matériels et outillages à utiliser)	<b>Joindre les photocopies légalisées, par les services compétents du Ministère des Transports, des cartes grises pour le matériel roulant et les factures ou tout document valide pour le reste du matériel, légalisé par toute autre autorité administrative</b>
B.3	Le personnel d'encadrement devra comprendre (minimum acceptable)	<b>-1 Conducteur des travaux : Ingénieur des Travaux de Génie Rural ou Génie Hydraulique deux (02) ans d'expérience professionnelle ; -1 Chef de Chantier : Technicien de Génie Industriel ou Génie Rural trois (03) ans d'expérience professionnelle ;</b>	Joindre pour chacun : un CV signé et daté, une photocopie certifiée conforme du diplôme et les contacts disponibles.
B.4	Propositions techniques et planning d'exécution	Conformément au tableau d'évaluation des offres, elle comprendra : -Un résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre ; -L'organisation du travail en équipes ou en ateliers-Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne) ; -Dispositions prévues pour la protection de l'environnement ; -Mesures d'hygiène et de sécurité.	Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document

<b>B5</b>	Rapport de visite de site	Rapport de visite de site (attestation de visite de site)	Date, signature et cachet du soumissionnaire
<b>B.6</b>	Chiffre d'affaires	Extrait du dernier bilan	

### 9.2.3 Volume 3 : Offre Financière

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DÉSIGNATION	DÉTAIL	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	-Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. -Timbrée au taux en vigueur.
C2	Bordereau des Prix	Original du cadre du Bordereau des Prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du Bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du Cadre du Détail Estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page date signature et cachet du soumissionnaire.
C4	Sous Détail des Prix Unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	Paraphe sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page.

Toute Offre non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme aux modèles exigés sera rejetée.

#### ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses Pièces Administratives, **un cautionnement provisoire délivré par un établissement Bancaire de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances, d'un montant de : Huit cent quatre-vingt-quatorze mille deux (894 200) Francs CFA.**

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original daté de moins de trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des Offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est Contribuable du Marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. Il devra être valable de Quatre-vingt (90) jours à compter de la date de remise des Offres.

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'Entreprise adjudicataire ne signe pas le Marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

#### ARTICLE 11 : DÉPÔT DES OFFRES

Chaque Offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six copies marqués comme tels, devra parvenir à la **Commune de MERI au plus tard le \_\_\_\_\_ à 10 heures locale et devra porter uniquement la mention :**

#### LANCEMENT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° \_\_\_\_/AONO/C-MERI/CIPM/AI/2023 DU \_\_\_\_\_.  
**POUR LA LA CONSTRUCTION D'UNE ADDUCTION EN EAU POTABLE DE MAKOUZEK, DANS LA COMMUNE DE MERI,  
 DEPARTEMENT DU DIAMARE, REGION DE L'EXTREME-NORD.**

**FINANCEMENT : BIP MINEE**

**EXERCICE : 2023**

**"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"**

Les emballages portant toutes autres inscriptions seront purement et simplement rejetées.

## **ARTICLE 12 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES**

La durée de validité des Offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

## **ARTICLE 13 : OUVERTURE DES OFFRES**

L'ouverture des Offres aura lieu en un seul temps le \_\_\_\_\_ à partir de 11 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de MERI. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

### **ARTICLE 14 : ÉVALUATION DES OFFRES**

L'évaluation des Offres se fera en **trois phases**, à savoir : l'évaluation des Offres Administratives (1<sup>ère</sup> phase) et Techniques (2<sup>ème</sup> phase) et l'évaluation des Offres Financières (3<sup>ème</sup> phase).

**NB : après évaluation des soumissionnaires bien que la note consensuelle sera retenue chaque évaluateur remettra sa note individuelle comportant son nom et signature**

Elle sera faite selon les critères ci-après définis :

#### **14.1. Critères éliminatoires (à l'évaluation de l'offre administrative par la sous-commission d'Analyse)**

- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif, notamment la caution de soumission ;
- Non-conformité après 48 heures d'une pièce du dossier administratif autre que la caution de soumission ;

#### **14.2 Principaux critères de qualification**

L'évaluation des Offres Techniques se fera selon une grille de notation binaire (oui/non) qui sera adoptée à l'ouverture des Offres par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de MERI sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- Références de l'Entreprise ;
- Matériel du chantier ;
- Personnel technique ;
- Proposition technique et planning d'exécution des travaux ;
- Présentation de l'Offre ;
- Certificat de visite de site.

Seuls les Soumissionnaires ayant obtenu 70% de OUI seront qualifiés pour la suite de la procédure et verront leur Offre financière analysée.

#### **14.3 Évaluation des Offres financières**

La Sous-commission d'Analyse vérifiera si les Offres Financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les Offres Financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante

- En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le Sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra ;
- En cas d'omission d'un prix unitaire dans le Bordereau des Prix Unitaires, cette Offre sera purement et simplement éliminée ;
- S'il y a une différence entre le prix du Sous-détail et celui du Bordereau des Prix Unitaires, celui du Sous-détail fera foi ;
- En cas de modification des quantités prévus dans le DAO, cette quantité sera corrigée par la sous-commission et l'offre ré évaluée avec la quantité corrigée.

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'Attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son Offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

## **ARTICLE 15 : ADJUDICATION**

Le Marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'Offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

## **ARTICLE 16 : VÉRIFICATION DES OFFRES**

**16-1** L'Autorité Contractante se réserve un délai nécessaire pour la vérification des Offres et pour faire son choix. Elle les rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 14. Si l'Attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son Offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

**16-2** Sur la demande du Président de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de MERI, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son Offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

## **ARTICLE 17 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

**17-1** Les Marchés résultant du présent Appel d'Offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des Marchés Publics.

**17-2** Le soumissionnaire retenu en recevra notification à son adresse officielle ou par voie de presse. Il devra dans les quatre (04) jours qui suivent, remplir toutes les formalités relatives à la passation du Marché.

**17-3** Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, l'Administration se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'adjudication du Marché à ce dernier.

**17-4** Une fois le Marché approuvé et signé, l'Adjudicataire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

**17-5** Le Cocontractant retenu devra après signature du Marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'Ordre de Service de l'Autorité Contractante.

## **ARTICLE 18 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Commune de MERI.

**PIECE N°4 :  
CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES  
PARTICULIÈRES  
(CCAP)**

## SOMMAIRE

### **Chapitre I : Généralités**

Article 1 : Objet du marché

Article 2 : Procédure de passation du marché

Article 3 : Définitions et attributions

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Article 6 : Textes généraux applicables

Article 7 : Communication

Article 8 : Ordres de service

Article 9 : Matériel et personnel de l'entrepreneur

### **Chapitre II : Clauses Financières**

Article 10 : Garanties et cautions

Article 11 : Montant du marché

Article 12 : Lieu et mode de paiement

Article 13 : Variation des prix

Article 14 : Travaux en régie

Article 15 : Avances

Article 16 : Règlement des travaux

Article 17: Intérêts moratoires

Article 18 : Pénalités

Article 19 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

Article 20 : Décompte final

Article 21 : Décompte général et définitif

Article 22 : Régime fiscal et douanier

Article 23 : Timbres et enregistrement des marchés.

### **Chapitre III: Exécution des travaux**

Article 24 : Consistance des prestations

Article 25 : Obligations du Maître d'Ouvrage

Article 26 : Délais d'exécution du marché

Article 27 : Mise à disposition des documents et du site

Article 28 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.

Article 29 : Pièces à fournir par l'entrepreneur

Article 30 : Sous-traitance

Article 31 : Journal de chantier

#### **CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION**

Article 32 : Réception provisoire

Article 33 : Délai de garantie

Article 34 : Réception définitive

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 35 : Résiliation du marché

Article 36 : Cas de force majeure

Article 37 : Différends et litiges

Article 38 : Edition et diffusion du présent marché

Article 39 et dernier : Entrée en vigueur du marché

## Chapitre I: Généralités

### Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet **pour la construction d'une adduction en eau potable de MAKOUZEK, dans la commune de Méri, Département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord.**

**FINANCEMENT : BIP MINEE RT**

**EXERCICE : 2023**

### Article 2: Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_/AONO/C-MERI/CIPM/AI/2023 DU \_\_\_\_\_.

### Article 3: Définitions et attributions

#### 3.1. Définitions générales

- Le **Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Commune de MERI
- L'**Autorité contractante** est le Maire de la Commune de MERI. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents du Marché et à la transmission des copies au Maître d'Ouvrage et à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.
- Le **Chef de service du marché** est le Secrétaire Général de la Commune de MERI qui coordonne les opérations nécessaires à la bonne exécution des différentes phases du projet et apporte au Maître d'Ouvrage une assistance générale à caractère technique, administrative et financière à toutes les phases du projet. Par ailleurs il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'**Autorité en charge du contrôle de l'effectivité** de la réalisation des travaux est le Délégué Départemental des Marchés publics du Diamaré;

L'**Ingénieur du marché** ou L'**Ingénieur de suivi** est le Délégué Départemental de l'Eau et l'Énergie du Diamaré ou son représentant dénommé **Ingénieur de Suivi**, Il est chargé du suivi de l'exécution du Marché et de la prise en compte des normes sectorielles dans la réalisation des travaux.

L'**entrepreneur** est chargé de réaliser les travaux suivant les règles de l'art et conformément aux cahiers de charge. Il est tenu d'assurer à l'équipe du projet le libre accès au lieu où s'exécutent les travaux ainsi que toutes facilités dans l'exécution de leur fonction.

#### 3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est **le Maire de la Commune de Meri** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est **le Maire de la Commune de Meri** ;
- L'organisme et/ou Le responsable chargé du paiement est **Le Receveur Municipal via le TPG Maroua 1<sup>er</sup>** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est **le Maire de la Commune de Meri.**

### Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

## **Article 5 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- La soumission,
- Le Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Détail Estimatif,
- Le Bordereau des Prix Unitaires,
- Le Sous détail des prix,
- Le CCAG,
- L'Offre de l'Attributaire,
- Le Dossier d'Appel d'Offres,
- Les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché,
- Le planning d'exécution approuvé,
- Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)

## **Article 6 : Textes généraux applicables**

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
3. la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées
5. le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
6. la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
7. le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
8. le Décret n° 2018/366 du 30 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;
9. la Circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
10. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
11. la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
12. les circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
13. le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
14. le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
15. la Circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
16. la lettre circulaire N°001/M/PR/MINMAP du 23 août 2012, précisant les modalités de transfert des dossiers de la compétence des Commissions Centrales de Passation de Marchés du Ministère des Territoriales Marchés Publics ;
17. les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;
18. les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché ;
19. La circulaire N° 00000192/C/MINFI du 06 janvier 2022 relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2023 ;
20. Les normes en vigueur ;

## **Article 7 : Communication**

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire :

Madame/Monsieur : ..... B.P. .... Tel.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage et au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de MERI, chef-lieu de la Région dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de MERI, avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service et à l'ingénieur.

c. Dans le cas où le Délégué Départemental des Marchés Publics du Diamaré est le destinataire :

Monsieur le Délégué Départemental des Marchés Publics du Diamaré, BP. Maroua, Tel...avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service et à l'ingénieur.

#### **Article 8: Ordres de service**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 **L'ordre de service** de commencer les travaux est signé par le maître d'ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du Marché avec copie au Délégué Département des Marchés Publics du Diamaré au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.
- 8.2 Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage après avis de l'équipe de gestion du projet (Ingénieur du Marché le Maître d'Œuvre....) sur PV avec copie au Délégué Département des Marchés Publics du Diamaré, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 8.3 **Les ordres de service** à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante et au Chef de service du marché.
- 8.4 **Les ordres de service** valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie Délégué Département des Marchés Publics du Diamaré et à l'Ingénieur du Marché.
- 8.5 **Les ordres de service** de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Délégué Département des Marchés Publics du Diamaré, au Chef de service et à l'Ingénieur du Marché.
- 8.6 **Les ordres de service** prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout **ordre de service** reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter **les ordres de service** reçus.
- 8.8 S'agissant des **ordres de service** signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 30 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante.

#### **Article 9: Matériel et personnel de l'entrepreneur**

- 9.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du Marché dans les 10 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du Marché disposera de 10 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de

service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

- 9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous.
- 9.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
- 9.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

## CHAPITRE 10 : CLAUSES FINANCIERES

### Article 10 : Garanties et cautions

#### 10.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant TTC du marché soit ..... Il est constitué et transmis au Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### 10.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10 % du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### 10.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Sur demande expresse de l'attributaire, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du Marché. Cette avance devra être garantie à 100% par un Établissement Bancaire de premier ordre installé sur le Territoire Camerounais et agréée par le Ministère en charge des Finances. La rédaction de la caution sera conforme au modèle joint en annexe.

L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de 50% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte du Marché. Elle doit être terminée au plus tard lorsque le montant des travaux atteints les 80% de la valeur du Marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la part de la garantie Bancaire après visa de l'Autorité Contractante à première demande de bonne exécution correspondante si l'Attributaire en fait la demande.

### Article 11 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de \_\_\_\_\_(en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HT: \_\_\_\_\_(\_\_\_\_) francs CFA

- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_(\_\_\_\_) francs CFA

- Montant de la TSR et/ou l'AIR : \_\_\_\_\_(\_\_\_\_)francs CFA

- Net à percevoir (\_\_\_\_\_) francs CFA.

### Article 12 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit \_\_\_\_\_, par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_

Pour les règlements en devises, soit \_\_\_\_\_, par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_

### Article 13 : Variation des prix

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

### Article 14 : Travaux en régie

**NON APPLICABLE**

## **Article 15 : Avances**

- 15.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage de 20 % du montant du marché.
- 15.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.
- 15.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.
- 15.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.
- 15.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

## **Article 16 : Règlement des travaux**

### 16.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

### 16.2. Décompte mensuel des travaux

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établis sont le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du **MINEE** et du **Ministère en charge des Finances**.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 94,5% ou 97,8% versé directement au compte de l'Entrepreneur ;
- 5,5 % ou 2, 2% (selon le régime du Prestataire) versé au Trésor Public au titre de l'AIR dû par l'Entrepreneur.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service et l'ingénieur disposent d'un délai de (21 jours maxi) pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement ou Le Maître d'Œuvre transmettra à l'organisme payeur les décomptes qu'il approuvé de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le \_\_\_\_\_ du mois. Dans ce cas, une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi. Une copie du décompte corrigé est retournée à l'entrepreneur le cas échéant.

Les paiements seront effectués par le \_\_\_\_\_ dans un délai maximum de \_\_\_\_\_ jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé

### 16.3. Décompte d'avance de démarrage

### 16.4 Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable à l'Autorité Contractante. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise à son représentant sur le site le cas échéant.

## **Article 17: Intérêts moratoires**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

## **Article 18 : Pénalités**

### Pénalités de retard

18.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;  
Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

#### Pénalités spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

Remise tardive du cautionnement définitif ;

Remise tardive des assurances ;

Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur.

#### **Article 19** : Règlement en cas de groupement d'entreprises

19.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.

19.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

#### **Article 20** : Décompte final

20.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

20.2. Le Chef de service dispose de 15 jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Entrepreneur.

20.3. L'entrepreneur dispose de 15 jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

#### **Article 21** : Décompte général et définitif

21.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

21.2. L'entrepreneur dispose de 15 jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

#### **Article 22** : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;

- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;

- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

\* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;

\* des droits et taxes communaux,

\* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

#### **Article 23** : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

## Chapitre III : Exécution des travaux

### Article 24 : Consistance des prestations

Les prestations objet du présent cahier des spécifications techniques consiste à :

- Renforcement du réseau d'adduction par la construction d'un forage supplémentaire de type industriel (débit compris entre 5 et 10 m<sup>3</sup>) ;
- Alimentation électrique secours par la fourniture d'un groupe électrogène model SDMO, S= 17,5 Kva ;
- La construction d'un réseau de distribution principal de 4 063 m de long et la construction d'un réseau de distribution secondaire de 2 860 m de long. Il s'agit de :
  - Fournir toute la tuyauterie (PEHD, Fonte) nécessaire pour le transport de l'eau selon l'itinéraire du tracé ;
  - Fournir les accessoires et pièces de raccords relatifs à la pose des canalisations ;
  - Réaliser les travaux de terrassement relatifs à la pose des canalisations, des pièces de raccords et des accessoires. Ces travaux comprennent aussi la démolition des roches dans les tranchées et sur les profondeurs à certains endroits ;
  - Réaliser les travaux de béton relatifs à la pose des canalisations, raccords et accessoires. Il s'agit de :
    - La confection et la mise en place des butées pour la stabilisation des pièces de raccords ;
    - La confection des regards ;
  - Poser les canalisations (conduites et fourreaux) fournies ;
- L'installation d'un système de traitement de l'eau ;
- La construction de huit (08) bornes fontaine à un robinet ;
- La construction de huit (08) bornes fontaine aménagé à deux robinets ;
- Réaliser les activités connexes (installation du chantier, nettoyage et désinfection des conduites, mise en service du réseau, transport du matériel, transmission du plan de recollement).

### Article 25 : Obligations du Maître d'Ouvrage

25.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

25.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

### Article 26 : Délais d'exécution du marché

26.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de cent quatre-vingt (180) jours.

26.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

### Article 27 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

### Article 28 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Responsabilité civile

L'Attributaire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

Par son personnel, salarié en activité de travail ;

Par le matériel qu'il utilise ;

Du fait des travaux.

Assurance globale

Par ailleurs le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge de l'attributaire

L'Attributaire dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été

réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché pourra être résilié.

Garantie décennale

Elle sera gérée par le Code Civil.

Article 29 : Pièces à fournir par l'entrepreneur

29.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et Autres

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXÉCUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

29.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa du Chef de service dans un délai maximum de 15 jours avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de service disposera d'un délai de 15 jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de 8 jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

29.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 30 : Sous-traitance

La part des travaux à sous-traiter est de 2% du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 31 : Journal de chantier

31.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

31.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

## **Chapitre IV: De la réception**

Article 32 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics, à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

32.1. Épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Cette visite comportera entre autres opérations :

La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;

Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;

La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;

La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;

Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;

Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'ouvrage spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Attributaire.

32.2. La Commission de réception sera composée comme suit à titre indicatif :

**Président** : Le Maire de la Commune de MERI ou son représentant ;

**Rapporteur** : Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Diamaré, l'Ingénieur du Marché ;

**Membres** :

Le Chef de Service du marché ;

Le Comptable Matière de la Commune de MERI ;

L'Entrepreneur ;

**Observateurs** :

Le Délégué Départemental des Marchés Publics ;

Le Maître d'Œuvre

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 33 : Délai de garantie

La durée de garantie est de 12 mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 34 : Réception définitive

34.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du

délai de garantie.

34.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

## **Chapitre V: Dispositions diverses**

Article 35 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 36 : Cas de force majeure

36.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 37 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 38 : Edition et diffusion du présent marché

Seize exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 39 et dernier : Entrée en vigueur du marché.

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIECE N°5 :  
CAHIER DES CLAUSES  
TECHNIQUES  
PARTICULIÈRES  
(CCTP)**

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

## SOMMAIRE

### I GENERALITES

I.1 – Objet

I.2 – Etendu des prestations

### II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

II.1 – Conformité des normes

II.2 – Caractéristiques des matériaux

II.3 – Présentation et qualité des éléments constitutifs des réseaux

II.4 – Réception technique et conformité des fournitures

II.5 – Programme d'exécution, suivi et contrôle des travaux

II.5.1 – Programme d'exécution

II.5.2 – Suivi et contrôle des travaux

II.5.3 – Le journal du chantier

### III – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

III.1 – Etude, piquetage et calage des quantités

III.2 – Description des travaux

III.2.1 – Implantation de l'ouvrage

III.2.2 – Mobilisation et installation du chantier

III.2.3 – Description des travaux à réaliser

### III.3 – RAPPORT TECHNIQUE DE FIN DE TRAVAUX

## CHAPITRE I –GENERALITES

### I. GENERALITES

#### I.1 - OBJET

Le présent cahier des Clauses techniques Particulières concerne la construction d'une adduction en eau potable de MAKOUZEK, dans la commune de Méri, Département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord.

#### I.2 - ETENDU DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent cahier des spécifications techniques consiste à :

- Renforcement du réseau d'adduction par la construction d'un forage supplémentaire de type industriel (débit compris entre 5 et 10 m<sup>3</sup>) ;
- Alimentation électrique secours par la fourniture d'un groupe électrogène model SDMO, S= 17,5 Kva ;
- La réhabilitation d'un réseau de distribution principal de long et la construction d'un réseau de distribution... secondaire ...de long. Il s'agit de :
  - Fournir toute la tuyauterie (PEHD, Fonte) nécessaire pour le transport de l'eau selon l'itinéraire du tracé ;
  - Fournir les accessoires et pièces de raccords relatifs à la pose des canalisations ;
  - Réaliser les travaux de terrassement relatifs à la pose des canalisations, des pièces de raccords et des accessoires. Ces travaux comprennent aussi la démolition des roches dans les tranchées et sur les profondeurs à certains endroits ;
  - Réaliser les travaux de béton relatifs à la pose des canalisations, raccords et accessoires. Il s'agit de :
    - La confection et la mise en place des butées pour la stabilisation des pièces de raccords ;
    - La confection des regards ;
  - Poser les canalisations (conduites et fourreaux) fournies ;
- L'installation d'un système de traitement de l'eau ;
- La construction de huit (08) bornes fontaine à un robinet ;
- La construction de huit (08) bornes fontaine aménagé à deux robinets ;
- Réaliser les activités connexes (installation du chantier, nettoyage et désinfection des conduites, mise en service du réseau, transport du matériel, transmission du plan de recollement).

## II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### II.1 - CONFORMITE AUX NORMES

Les matériaux et leur mise en œuvre devront satisfaire aux dispositions des normes françaises NF de l'AFNOR, homologuées ou légalement en vigueur au Cameroun.

En particulier :

- Perçage : NF A 48-840, ISO 7005-2, BS 4504, ANSI 150 ;
- Dimensions des brides : NF A 48-840, ISO 2531, ISO 700562, BS 4504, ANSI 150 ;
- Boulonnerie : NF E 256112 ; NF E 25-401 ; ISO 4014 ; ISO 4032.

Les dimensions (diamètres intérieurs et extérieurs) à l'exception des joints plats pour l'assemblage des brides devront répondre à la norme DIN 2690.

Les canalisations et accessoires seront entreposés et assemblés suivant la norme française NF A 38-012.

- Tout autre système de normalisation reconnu dans le système (ISO).

### II.2 - CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX

#### La construction des réseaux

- Fourniture et pose conduite PEHD Ø63mm ;
- Fourniture et pose conduite PEHD Ø50mm ;
- Fourniture et pose conduite PEHD Ø40mm ;
- Fourniture et pose conduite PEHD Ø32mm ;
- Fourniture et pose pièces de raccord et accessoires ;

### II.3 - PRESENTATION ET QUALITE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU RESEAU

L'ensemble du réseau sera en principe constituée :

- Renforcement du réseau d'adduction par la construction d'un forage supplémentaire de type industriel (débit compris entre 5 et 10 m<sup>3</sup>) ;
- Alimentation électrique secours par la fourniture d'un groupe électrogène model SDMO, S= 17,5 Kva ;
- La construction d'un réseau de distribution principal de 4 063 m de long et la construction d'un réseau de distribution secondaire de 2 860 m de long. Il s'agit de :
  - Fournir toute la tuyauterie (PEHD, Fonte) nécessaire pour le transport de l'eau selon l'itinéraire du tracé ;
  - Fournir les accessoires et pièces de raccords relatifs à la pose des canalisations ;
  - Réaliser les travaux de terrassement relatifs à la pose des canalisations, des pièces de raccords et des accessoires. Ces travaux comprennent aussi la démolition des roches dans les tranchées et sur les profondeurs à certains endroits ;
  - Réaliser les travaux de béton relatifs à la pose des canalisations, raccords et accessoires. Il s'agit de :
    - La confection et la mise en place des butées pour la stabilisation des pièces de raccords ;
    - La confection des regards ;
  - Poser les canalisations (conduites et fourreaux) fournies ;
- L'installation d'un système de traitement de l'eau ;
- La construction de huit (08) bornes fontaine à un robinet ;
- La construction de huit (08) bornes fontaine aménagé à deux robinets ;
- Réaliser les activités connexes (installation du chantier, nettoyage et désinfection des conduites, mise en service du réseau, transport du matériel, transmission du plan de recollement).

## ACCESSOIRES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ADDUCTION EN EAU POTABLE DE MAKOUZEK

N°	PIECES												TOTAL				
		N1	N2	N3	N4	N5	N6	N7	N8	N9	N10	N11		TRANCHEE	TUYAUX		
1	Té BBTB Fonte Ø 63/63								1	1		1					3
4	Té EETB Fonte Ø 63/50				1						1						2
12	Joint Gibault fonte pur PVC Ø110 mm						1										1
13	Joint Gibault Fonte pour PVC Ø 63 mm								1	1		1					3
14	Robinet vanne DN 63 mm	1															1
15	Robinet vanne DN 50 mm		1	1	1	1	1		1	1	1	1					9
15	Robinet vanne DN 40 mm		1	1	1	1	1		1	1	1	1					9
16	Ventouse DN 60 mm			1	1	1						1					4
17	Joint plat pour brides DN 63 mm		2	2	2	2	2		4	5	5	5					29
21	Plaque pleine Fonte DN 63 mm									1	1	1					3
25	BAC complète	1	1				1		1	1		1					6
26	Boulon 16*75	40	40	32	32	36	36		32	40	40	40					368
27	Regard en BA			1	1	1						1					4
28	Butée	0,08	0,08	0,08	0,16	0,16	0,08	0,08	0,08	0,16	0,16	0,16					1,28
	<b>TUYAUX</b>																<b>NŒUDS/ NOMBRE (ml)</b>
																	<b>TRANCHEE</b>
1	Tuyau PEHD Ø63 mm (en ml)	1147															1147
2	Tuyau PEHD Ø 50 mm (en ml)	1389	6							6		6					1407
3	Tuyau PEHD Ø 40 mm (en ml)																
2	Tuyau PEHD Ø 32 mm (en ml)	1389	6							6		6					1407

## **II.4 - RECEPTION TECHNIQUE DE CONFORMITE DE FOURNITURES.**

Toute la tuyauterie et l'ensemble des pièces de raccord et accessoires seront accompagnés des factures, bordereaux de livraison et autres certificats d'origine.

L'ensemble de ce matériel fera l'objet de réception technique de conformité avant la mise en œuvre sur les sites.

## **II.5 - PROGRAMME D'EXECUTION, SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX**

### **II.5.1 - PROGRAMME D'EXECUTION**

Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre en quatre (4) exemplaires le programme d'exécution de l'ensemble des prestations

Le programme d'exécution comprendra les documents suivants :

- Une note détaillée du processus et des méthodes d'exécution envisagés, avec prévisions d'emploi du personnel et des matériels, en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels, et en donnant les détails sur le personnel d'encadrement.

- Un planning graphique détaillé (Plan avant travaux) des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence toute les tâches à accomplir à savoir :

- La réalisation du piquetage et le calage des quantités
- Les commandes des fournitures
- La réalisation de l'ouvrage (les fouilles, la pose des canalisations, la pose des pièces de raccord et accessoires, le remblayage et le compactage des tranchées, la pose du grillage avertisseur de couleur bleue, les essais de pression, la désinfection des canalisations et la mise en service des réseaux)
- Les réceptions techniques de conformité des fournitures
- Les approvisionnements en matériaux
- Etc...

- Pour chaque tâche, faire ressortir la date de démarrage et celle d'achèvement.

L'entrepreneur dispose de dix (10) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, pour déposer dans le bureau du chef de services, le programme d'exécution approuvé par le Maître d'œuvre.

Passé ce délai, le contrat sera purement et simplement résilié

Le programme d'exécution sera actualisé chaque semaine par l'Entrepreneur.

### **II.5.2 - SUIVI ET CONTROLE DES CHANTIERS**

**Le suivi et le contrôle seront assurés par une mission de contrôle et de suivi composée de :**

- L'Ingénieur de suivi du marché qui est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie territorialement compétent,

Le Maître d'œuvre est chargée du contrôle des travaux et à ce titre, elle a libre accès à tous les chantiers.

Il donne à l'Entrepreneur et par écrit les instructions nécessaires à l'exécution des travaux.

Si l'Entrepreneur constate que les instructions ne lui ont pas été données par le Maître d'œuvre, il est tenu de les lui demander.

Les contrôles de chantier par le Maître d'œuvre sont planifiés sur la base des programmes d'exécution produits et actualisés chaque semaine par l'Entrepreneur. Ils se font en présence de l'Entrepreneur ou d'une personne dûment mandatée par lui, à des dates fixées à l'avance lors des réunions de chantier.

Chaque contrôle de chantier par le Maître d'œuvre débouchera sur l'établissement en trois (3) exemplaires d'un procès-verbal signé par les deux parties à partir du cahier de chantier.

Avant le démarrage des travaux sur le terrain, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur fixeront de commun accord le jour et le lieu de la réunion hebdomadaire de chantier.

L'entrepreneur est tenu d'assister personnellement aux réunions hebdomadaires de chantier accompagné de son conducteur de travaux.

Les réunions hebdomadaires de chantier examinent :

- La situation des chantiers ;
- L'état d'avancement des travaux ;
- L'état du suivi de contrôle des chantiers ;
- Les difficultés rencontrées.

Les réunions hebdomadaires de chantier permettent de prendre des résolutions, des recommandations, et de fixer les dates des prochains contrôles de chantier par le Maître d'œuvre.

Les réunions hebdomadaires de chantier sont présidées par l'Ingénieur du marché, et le Maître d'œuvre en est le rapporteur.

Les procès-verbaux des réunions hebdomadaires sont consignés dans le cahier de chantier

### **II.5.3 – LE JOURNAL DE CHANTIER**

Afin de permettre un suivi efficace des prestations, le contractant tiendra sur le chantier un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux prestations. Ce cahier permettra au Maître d'œuvre, dès son arrivée sur le chantier, de connaître exactement l'état d'avancement des travaux.

Ce cahier sera tenu par un "pointeur", salarié du contractant, et dont ce sera l'unique tâche sur le chantier.

Le pointeur tiendra le cahier de chantier constamment à jour, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Sur le cahier de chantier seront notés par le pointeur tous les renseignements ci-après :

- Appellation du chantier (nom du village),
- Date et heure du début et de la fin des travaux journaliers,
- Les travaux exécutés et le matériels de mise en œuvre ,
- Matériaux et matériels mis en œuvre ,
- Le personnel de l'Entreprise utilisé et le nombre de personnes ayant travaillé en HIMO,
- Climat du jour (temps nuageux, orageux, pluvieux, ensoleillé et température ambiante)

D'une façon générale, tous détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des prestations, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le journal de chantier sera visé par le représentant du maître d'ouvrage et celui du contractant, et servira de base à l'établissement des attachements.

Les remarques et réserves du Cocontractant et/ou du maître d'ouvrage seront portées sur le journal de chantier.

## **III - DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

### **III.1 - Etude, piquetage et calage des quantités**

L'entreprise réalisera l'étude, le piquetage sommaire des réseaux sur la base des coordonnées GPS qui seront mises à sa disposition par le Maître d'Ouvrage et veillera à ce que les points d'implantation du réseau ne puissent détruire ni les arbres s'il le faut, l'habitat et provoquer le déplacement des habitations.

A l'issue de ce piquetage sommaire, il calera ses quantités en fonction des quantités du marché et d'éventuelles corrections apportées et techniquement acceptables pour améliorer la qualité de l'ouvrage.

Le Maître d'œuvre réceptionnera ce piquetage au vue du plan avant travaux dressé par l'Entreprise et en dressera un PV en trois exemplaires qui fera également office du PV d'installation du chantier.

### **III.2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Le présent descriptif a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du marché.

Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des installations dans le respect des règles de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Il a été établi à titre indicatif, pour préciser et compléter, les indications du devis estimatif et des pièces dessinées, nonobstant les clauses du contrat.

#### **III.2.1 - IMPLANTATION DE L'OUVRAGE**

La reconnaissance du tracé des réseaux en vue du piquetage sera faite par l'Entreprise en collaboration avec le Maître d'Ouvrage.

Le choix du tracé définitif et le piquetage assorti d'un plan avant travaux sera soumis à l'approbation de l'Ingénieur chargé du contrôle, avant l'exécution des fouilles.

### III.2.2 - MOBILISATION ET INSTALLATION DE CHANTIER

#### Amenée et repli des matériels et du personnel

Avant le début des travaux, la Mission de contrôle procédera à la vérification de la conformité des matériels et du personnel avec les spécifications du Marché (offre technique).

L'Entrepreneur sera tenu de remplacer les matériels et le personnel non conformes sans préjudice des sanctions prévues en cas du non-respect des délais d'exécution.

Les matériels à mobiliser pour les fouilles doivent tenir compte de la nature des terrains dans la zone de MERI.

L'équipe d'exécution des travaux comprendra au minimum :

N°	Fonction	Diplôme et qualification	Expérience professionnelle
1	Chef de projet	IT/GENIE RURAL, GENIE INDUSTRIEL	3ans
2	Conducteur travaux	INGENIEUR TRAVAUX GENIE RURAL, GENIE INDUSTRIEL	2 ans
3	Chef chantier	TECHNICIEN GENIE RURAL OU GENIE INDUSTRIEL	3 ans

#### Installation de chantier

Avant le début des travaux, le constructeur des travaux devra prévoir à l'entrée du quartier concerné un panneau d'information de chantier, et prévoir également un label de la Commune de MERI à positionner sur l'ouvrage à exécuter. Les maquettes relatives à ces éléments précités seront faites selon les indications de l'ingénieur de contrôle et approuvées par celui-ci avant fabrication et pose.

Le constructeur devra procéder au layon nage d'implantation (abattage d'arbres le cas échéant, désherbage, etc...)

- Il devra également prévoir toutes les installations nécessaires à l'exécution des travaux à savoir les baraquements de chantier,
- Le Bureau de chantier : Pendant toute la durée de réalisation des travaux, et en plus de ces bureaux où le cahier de chantier, le journal de chantier seront disponibles en permanence, l'attributaire du marché devra mettre à la disposition de la Mission de contrôle dans un emplacement déterminé conjointement avec celui – ci,
- Un bureau ou local d'au moins de 16 m<sup>2</sup> équipé d'une table bureau et trois chaises réservé à la Mission de contrôle ;
- Une salle pour les réunions de chantier pouvant recevoir au moins 5 personnes équipée d'une table de réunion, deux bancs de 1,5 m, un tableau d'affichage des plans et du planning placé en permanence ;
- Les mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. (Mise en place d'une latrine, disposer des jarres d'eau traitée à l'eau de javel, une boîte à pharmacie équipée des produits de premiers soins : aspirine, nivaquine, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool, ... ;)
- Les réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un bac pour récupération ou dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 100m des installations et en cas de présence de cours d'eau à au moins 150m. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.
- Les bacs de récupération des huiles usées ou de vidange en attendant leur acheminement vers les centres spécialisés de traitement. Il en est de même pour les filtres à huile, les batteries et autres déchets toxiques.

Ces installations seront situées dans le village et peuvent être des hangars, des cases etc....

Ces installations seront distinctes de celles de l'Entreprise. Les dépenses d'installation de ces travaux seront à la charge de l'Entreprise.

Les bureaux destinés à la Mission de contrôle devront être fonctionnels dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux.

### **Transport et manutention du matériel électrique**

Concerne le transport des matériels et sa manutention du lieu de fourniture au lieu de chantier y compris répartition le long des tranchées.

### **Les Panneaux de chantier**

#### **Le Panneau de chantier**

Il sera fixé sur le site un panneau de chantier bien visible dont l'emplacement sera défini et indiqués par le Maître d'œuvre.

Le panneau de chantier porta les indications suivantes :

Références du projet ;

Références du Maître d'Ouvrage

Références du Maître d'œuvre

La source de financement

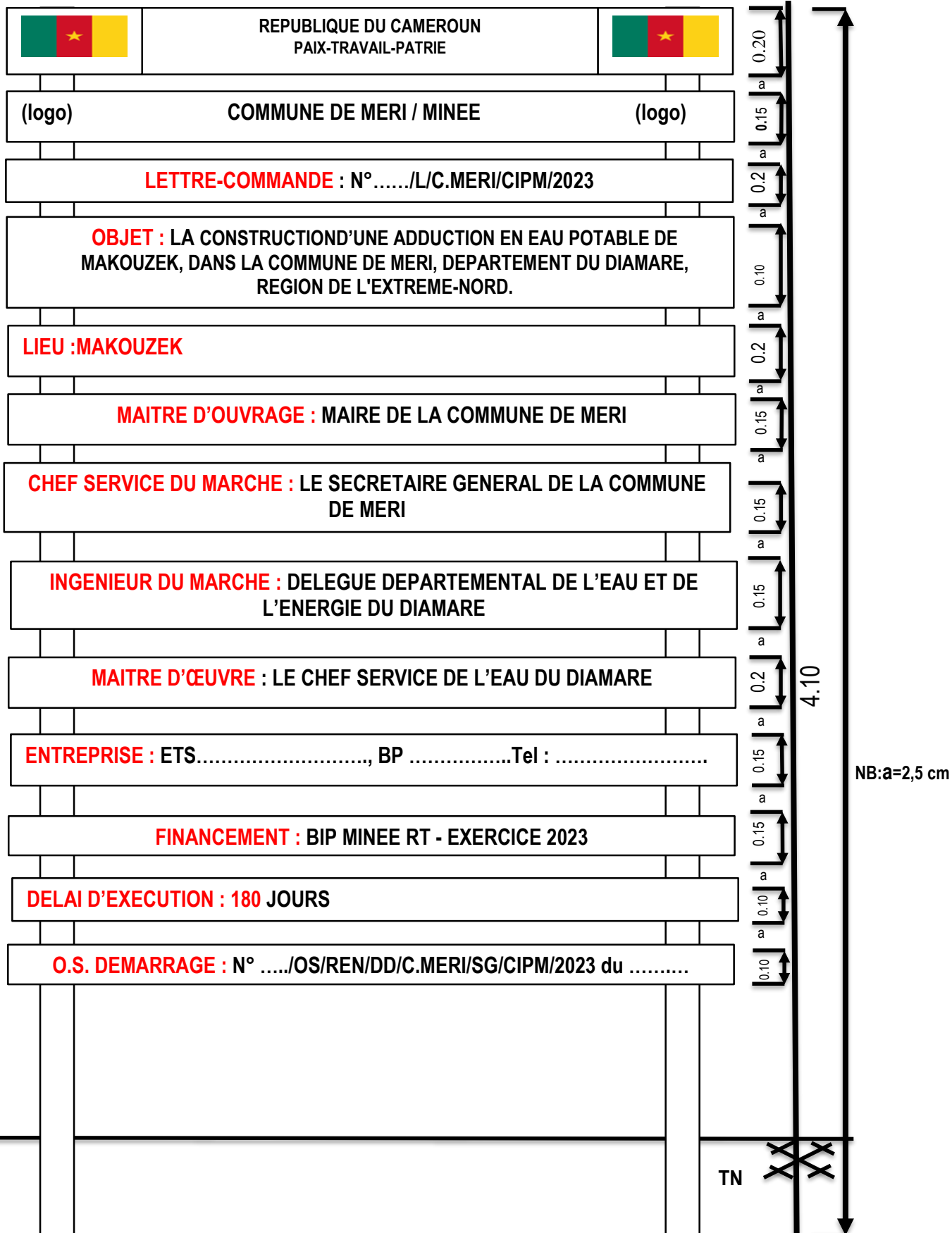
Références de l'Entreprise

La durée des travaux, la date d'ouverture et de fin de chantier

#### **Caractéristiques du Panneau de chantier :**

- Dimension 150cm x150 cm
- Fond blanc
- Peinture à huile
- Ecriture lettre en noir, rouge, Bleu)
- Hauteur des lettrages : entre 5 et 10 cm.
- Les supports seront en chevrons 8x8 avec les jambes de forces l'ensemble sera traités coulés dans un massif de béton

# PANNEAU DE CHANTIER



Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité.

Il procédera à l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux qui ont été occupés, ainsi qu'au démontage ou suppression de toutes les installations fixes

### **III.2.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER**

#### **1 – Stockage des matériels**

Les piles de tuyaux en PEHD ne dépasseront pas 1 m de hauteur et seront montés sur des madriers épais en bois de manière à isoler les tuyaux du sol et de leur permettre un repos sur toute la longueur. Ces tuyaux doivent obligatoirement être protégés rigoureusement contre les actions du soleil et des rayons ultraviolets (stockage sous abri).

Pour chaque fourniture, un procès-verbal de livraison sera fait, une copie de ce procès-verbal sera rendue à l'Ingénieur du marché et à la Mission de contrôle technique. Toute pièce présentant à son arrivée au magasin, des corrosions, détériorations, courbures anormales, ovalisations, traces de choc, décollement ou détérioration du revêtement intérieur sera refusée.

Quand un tel défaut sera constaté plus tard, lors de la pose ou de l'essai de pression, cette pièce sera rejetée.

#### **2 – Manutention**

Des précautions particulières doivent être prises pour qu'au cours de la manutention et stockage sur le chantier, les matériels et outillages soient conservés en parfait état de propreté. La manutention des tuyaux demande une grande attention pour éviter les rayures et entailles afin d'éviter les arrêts tranchants.

Sur le chantier de tubage, il convient de dégager les abords des fouilles et de tirage pour éviter les risques d'introduction des corps étrangers dans les tuyaux, le maintien et le rétablissement des capuchons sur les extrémités des tuyaux sont nécessaires jusqu'à la réalisation des assemblages.

#### **3 – Le nettoyage**

Avec l'autorisation du Maître d'œuvre, il sera procédé au nettoyage de l'emprise des travaux de tous obstacles, à l'enlèvement des débris et des résidus. Tous les matériaux à évacuer seront mis en dépôt par l'Entrepreneur dans un lieu agréé par le Maître d'ouvrage conformément aux prescriptions des Etudes d'impacts environnementales.

#### **4 – Travaux de terrassement**

##### **4.1 - Implantation du tracé**

L'implantation du tracé de canalisation tiendra compte éventuellement du plan d'exécution du projet validé par le Maître d'ouvrage.

Les panneaux de signalisation seront installés et maintenus aux lieux choisis par le Maître d'œuvre pendant la durée des travaux afin d'assurer la liberté de circulation le long des voies publiques, et seront conformes à la réglementation en vigueur.

##### **4.2 – Recherche de la conduite existante**

Des sondages seront réalisés le long du tracé de la canalisation afin de déterminer avec exactitude la nature et la position des réseaux existants. Ces travaux de reconnaissance des réseaux seront entrepris avec l'assistance de la CAMWATER.

##### **4.3 – Terrassement pour pose de canalisations**

Les tranchées pour toutes canalisations comprennent :

- La fouille, le rejet sur la berge, la mise en dépôt provisoire des déblais
- Le redressement des parois, le réglage et le nivellement du fond des fouilles, la mise en place au fond de la tranchée une couche de sables de 10 cm d'épaisseur.

Il est loisible à l'attributaire de creuser les tranchées à la main ou à la machine.

Si l'étroitesse de la route empêche de mettre les matériaux de fouille à côté des tranchées, ceux-ci devront être transportés à un endroit où ils seront repris et employés pour les remblais sans que l'adjudicataire des travaux puisse prétendre à une indemnisation quelconque.

#### **4.3.1 – La largeur des tranchées**

La largeur des tranchées doit être suffisamment grande pour permettre un travail aisé des ouvriers, la pose des tuyaux et le compactage des tranchées tout en respectant la valeur minimale autorisée qui est de « **DE+2x0, 30m** » (cf.fascicule 71 pour l'adduction d'eau).

La largeur de part et d'autre du tuyau aux endroits de montage des pièces de raccord et des accessoires de réseau devra être suffisante et selon le besoin pour permettre un travail aisé des ouvriers. Il en est de même pour les zones nécessitant un compactage spécial ou dans les traversées afin de permettre aux petits compacteurs de mieux s'introduire dans les tranchées.

Il est à noter que la longueur maximale des fouilles qui peuvent rester ouvertes est précisée par le Maître d'œuvre après validation par le Maître d'ouvrage.

#### **4.3.2 – Profondeur de la tranchée**

La profondeur minimale autorisée de la tranchée est de 0,7m pour les conduites de Ø 63mm et Ø 50mm.

A certains endroits ; il sera autorisé une sur profondeur de tranchée avec l'accord du Maître d'œuvre après validation par le Maître d'ouvrage.

#### **4.3.3 – Fond de fouille**

Le fond de fouille est réglé suivant la pente prescrite et compacté si nécessaire. La fouille ainsi réalisée permet à chaque tuyau d'être posé sur toute sa longueur. Des niches sont creusées à l'endroit des raccords si nécessaire. Les éventuelles venues d'eau sont épuisées de manière maintenir la nappe à une cote inférieure à celle du fond des fouille pendant la durée des travaux.

Lorsque des bancs rocheux ou de maçonnerie sont rencontrés, la fouille est approfondie d'au moins 10 cm, sablé jusqu'au niveau initialement prévu. Si le fond n'a pas de caractéristiques de portance suffisantes pour assurer l'appui correct de tuyau et la stabilité du remblai, la tranchée est approfondie d'une hauteur au moins égale à 20 cm.

Le lit de pose autorisé est le sable. Toutefois le Maître d'œuvre après avis par le Maître d'ouvrage, peut prescrire l'exécution systématique d'un lit de pose en matériaux rapportés.

L'Adjudicataire des travaux ne peut commencer la pose des tuyaux dans une tranchée sans l'accord préalable du Maître d'ouvrage ; celui-ci est donné après vérification du fond de fouille.

Si un conducteur électrique et/ou un câble téléphonique se trouve dans une fouille, l'Attributaire prendra toutes précautions pour qu'il n'y soit occasionné aucun dommage. Il prendra toute mesure pour la sauvegarde de ces installations et pour permettre le déroulement normal des travaux. En cas de dégradation causée à l'un de ses équipements, les mesures seront prises par l'attributaire pour procéder d'urgence aux réparations qui s'imposent à son compte.

#### **4.3.4 – Remblayage des tranchées**

La canalisation étant placée sur son lit de pose, ses flancs sont garnis jusqu'au niveau du plan axial horizontal.

L'enrobage de la partie inférieure des tuyaux et raccords sera réalisé en poussant le remblai sous la canalisation et sur ses flancs au moyen d'une pelle ou par compactage hydraulique. Cet enrobé est constitué d'un remblai sableux propre et gradué, de terre fraîche ou de la terre provenant des fouilles si elle est satisfaisante. Le matériau d'enrobage doit comporter moins de 12% d'éléments inférieurs à 0.1mm et ne doit pas contenir d'éléments diamètre supérieur à 30mm.

Le remblaiement est ensuite poursuivi jusqu'à une hauteur de 20cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Le remblaiement se termine par des couches successives de 0, 20m environ, compactée l'une après l'autre en utilisant les déblais de la tranchée à condition qu'ils soient expurgés de la pierre (éléments supérieurs à 30mm), déchets animaux ou végétaux et qu'il ne soit pas de nature franchement argileuse, vaseuse ou limoneuse.

Le remblai terminé devrait avoir approximativement la même compacité que le terrain avant l'ouverture des tranchées.

#### **4.3.5 – Compactage**

Le compactage doit être particulièrement soigné. Il est réalisé au niveau du lit de pose et latéralement de chaque côté du tuyau puis le remblai.

Le compactage du remblai supérieur sera effectué par couches successives et régulières de 40cm sur la quelle sera posé un grillage avertisseur de couleur bleue installé à 40cm sous le sol fini.

Le compactage spécial dans les traversées ou amorces de chaussée se fera avec les matériaux sélectionnés dans les carrières agréées par le Maître d'œuvre. Il doit réaliser entre 80 et 95% de l'Optimum Proctor Modifié (OPM).

### **5 – Fourniture et pose de canalisations et pièces de raccord**

#### **5.1 – Fourniture tuyaux et pièces de raccord**

##### **5.1.1 – Tuyaux en PEHD**

Les canalisations utilisées seront en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) non plastifié, pur, de diamètre extérieur variant selon les besoins. Les canalisations sont à joints automatiques, comprenant une extrémité emboiture et une extrémité unie, l'étanchéité étant assurée par une bague de joint plastique. Elles doivent présenter une surface lisse et conforme aux normes française T54-002 se signalant tout particulièrement par leur résistance mécanique.

##### **5.1.2 – Pièces de raccord et robinetterie**

Les pièces de raccord seront de type unique et conviendront à la valeur de la pression de service.

Les corps de la robinetterie (tés, coudes, cônes, brides à emboitement, vannes et ventouses) seront en fonte ou en acier ou en bronze. Tous éléments de robinetterie dont le corps est coulé portent en relief et brut de fonderie les renseignements suivants :

- Diamètre nominal
- Pression nominale
- Sigle ou marque du fabricant

L'assemblage entre une canalisation en PEHD et une canalisation en fonte ductile ou un appareil de robinetterie sera de type bride emboitement avec joint automatique et bague de joint élastomère, et les raccords en fonte doivent être munis d'un revêtement protecteur à l'extérieur comme à l'intérieur :

- Revêtement intérieur (asphaltage à froid ou asphaltage à chaud ou époxy alimentaire-épaisseur minimale 400 microns à froid ou 250 microns à chaud) ;
- Revêtement extérieur (métallisation au zinc, après sablage ou deux couches de peinture type « galvanisation à froid » ou époxy alimentaire-épaisseur minimale 400 microns à froid ou 250 microns à chaud)

Les vannes enterrées sont équipées d'une bouche à clé complète et des accessoires d'entraînement nécessaires à la manœuvre par clé à béquille.

Les diamètres des brides, ceux du cercle de perçage, la boulonnerie, le nombre et le diamètre des trous sont conformes aux normes suivantes :

- Perçage : NF A 48-840, ISO 7005-2, BS 4504, ANSI 150 ;
- Dimensions des brides : NF A 48-840, ISO 2531, ISO 700562, BS 4504, ANSI 150 ;
- Boulonnerie : NF E 256112 ; NF E 25-401 ; ISO 4014 ; ISO 4032.

Les dimensions (diamètres intérieurs et extérieurs) à l'exception des joints plats pour l'assemblage des brides devront répondre à la norme DIN 2690.

Les joints entre brides sont en caoutchouc toilé avec une épaisseur de 6mm pour les diamètres nominaux inférieurs à 200mm.

Les coupes sur les canalisations doivent être aussi rares que possible ; en cas de nécessité elles seront exécutées à la scie à métaux ou égoïne ou la meule-disque dans un plan bien perpendiculaire à l'axe du tuyau.

Le chanfrein sera établi alors à la main avec une lime bâtarde suivant un angle de 15° sur la moitié de l'épaisseur de la canalisation.

Tous les tuyaux, raccords et accessoires seront réceptionnés par le Maître d'œuvre après avis du Maître d'ouvrage avant leur mise en œuvre. L'Entrepreneur est responsable des pièces endommagées.

### **6 – Les butées**

Les efforts de poussées hydrauliques seront repris par des massifs en béton dosé à 350kg/m<sup>3</sup>, conçu selon la configuration de la canalisation et/ou des pièces de raccordement. Il importe que le béton soit coulé directement contre le terrain en place ; les joints doivent être dégagés.

## **7 – Travaux de pose des canalisations et pièces de raccords**

Avant la mise en œuvre, tous les tuyaux, les pièces de raccord et robinetterie doivent être à pied d'œuvre, soigneusement nettoyés et purgés de tout élément étranger. Pendant la pose, toutes les précautions seront prises pour éviter l'introduction à l'intérieur des conduites des débris ou corps étrangers et pour ne pas endommager la surface intérieure du tuyau.

La séquence des travaux est la suivante :

- Le fond de fouille sera nivelé, compacté et un lit de pose de 10cm sera mis en place ;
- Les canalisations et accessoires seront entreposés et assemblés suivant la norme française NF A 38-012.
- Avant de procéder au remblai de la tranchée, il sera posé sous ces canalisations une couche de sable de 10 cm, puis une couche de terre d'emprunt compactée sur les canalisations par des couches successives jusqu'à une épaisseur 60 cm sur la quelle est posé un grillage avertisseur de couleur bleue ;

### **NOTE :**

- a) Les extrémités de la conduite posée doivent être bouchées soigneusement avec des tampons en bois pendant les interruptions des travaux.
- b) Il faut éviter de placer les tuyaux sur les tasseaux dont l'emploi les fait travailler à la flexion et concentre les efforts d'écrasement.
- c) L'assemblage des canalisations, pièces de raccord et accessoires de réseau doit maintenir l'étanchéité et celui-ci aux conditions de service prévues.
- d) Le compactage doit être particulièrement soigné. Il est réalisé au niveau du lit de pose, latéralement de chaque côté du tuyau sur le remblai.
- e) Le compactage du remblai supérieur sera effectué par des couches successives et régulières de 50 cm sur la quelle sera posé un grillage avertisseur de couleur bleue installé à 40 cm sous le sol fini.

## **8 – Raccordement de la nouvelle conduite à la conduite existante**

Le raccordement du nouveau au réseau existant sera fait conformément au plan de recollement que fournira le prestataire.

Il serait souhaitable que l'entrepreneur fournisse le plan de recollement deux semaines avant la mise en œuvre pour approbation par le Maître d'ouvrage en charge du réseau.

On devra retrouver dans le dossier technique de l'entrepreneur des plans de masse des zones concernées, le tracé en plan de la pose de la nouvelle canalisation (sur lequel la triangulation des BAC et les coordonnées GPS devront être visibles afin de faciliter l'exploitation), dessinés au 1/100.

## **9 – Essais, désinfection de la canalisation et mise en service du nouveau réseau**

Avant la mise en service du nouveau réseau, il sera procédé aux essais de pression des canalisations (pression nominale de service 10 bars).

Après ces essais il est indispensable de procéder à la désinfection lorsque le montage des canalisations est achevé.

La quantité de chlore à introduire dans le réseau ou la conduite à désinfecter est fonction de l'état de propreté des canalisations et du temps de contact qu'il est possible de réaliser.

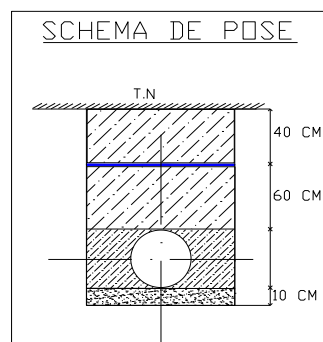
Lorsque l'on doit désinfecter la totalité du réseau neuf, et dans le souci de mettre l'eau en service dans le plus court délai, on portera le litre de chlore à 50mg par litre pour un temps de contact de 12 heures et on augmentera la concentration si l'on veut réduire le temps de contact. Pour un temps de contact d'une demi-heure, le litre de chlore doit être de 150mg par litre.

Le réseau est mis en service après essai de pression de pression et désinfection des canalisations pour consommation saine de l'eau par les usagers.

## **10 – Remise en état des lieux**

A la fin du chantier, l'entrepreneur devrait remettre en l'état initial les sites des travaux d'extension de réseau.

## SCHEMA TECHNIQUE DE POSE DES CONDUITES



**Le balisage de chaque poste de travail est de rigueur.**

### **Utilisation de la méthode HIMO**

La main d'œuvre qualifiée dans le domaine de l'Adduction d'Eau Potable (AEP) n'existe pas dans la Commune de MERI mais plusieurs jeunes non qualifiés sont sans emploi dans la Commune.

Cette dernière main d'œuvre non qualifiée pourra être utilisée dans le cadre de HIMO uniquement pour les travaux de terrassement (fouilles et remblai), l'épandage du sable (lit de pose) au fond de fouille. Le volume des travaux pouvant être exécutés en HIMO est le suivant :

N°	TACHES	U	Qté
1	Fouilles	m <sup>3</sup>	454
2	Remblayage des fouilles	m <sup>3</sup>	454
3	Epandage du sable fin au fond des fouilles (ép : 10cm)	m <sup>3</sup>	485

La méthode HIMO sera utilisée pendant l'exécution des travaux pour susciter l'intérêt chez les bénéficiaires.

### **Tableau récapitulatif de la main d'œuvre sur les sites**

N°	Site des travaux	Main d'œuvre spécialisée	Main d'œuvre ordinaire	Observations
1	Travaux de construction d'une adduction en eau potable de MAKOUZEK,	0	100	Disponible

### **III.2.4 – PRISE EN COMPTE DES ASPECTS SOCIO ENVIRONNEMENTAUX**

Afin d'atténuer les impacts sur l'environnement pendant et après la réalisation du microprojet, les actions suivantes doivent être respectées :

#### **Plan de gestion des mesures socio-environnementales**

Avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise doit préparer un plan d'action environnemental précisant l'ensemble des mesures environnementales à mettre en œuvre, ainsi qu'un règlement intérieur mentionnant de manière spécifique les règles de sécurité notamment le port de tenue appropriée, la limitation des vitesses. En outre, ce règlement intérieur devra prescrire l'interdiction de consommer l'alcool pendant les heures de travail, d'utiliser abusivement le bois de chauffe, ainsi que la sensibilisation du personnel aux dangers des IST/SIDA, au respect des us et coutumes des populations de la région. Ce règlement doit être affiché au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, une campagne d'information et de sensibilisation du personnel et des riverains devra être donc préalablement organisée et leur attention devra être attirée sur tous ces aspects, y compris sur le calendrier

d'exécution, les opportunités d'emploi. En particulier, ces parties prenantes devraient être informées sur les raisons du choix du site d'installation du chantier, ainsi que sur le plan d'action environnemental. Cette campagne devra être renouvelée pendant l'exécution des travaux.

Les différentes mesures socio-environnementales à prendre en compte, lors de la réalisation du présent microprojet sont :

- le reboisement ;
- la gestion des hydrocarbures ;
- la sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;
- la gestion des ordures ;
- la gestion des déchets solides et liquides ;
- La gestion des ressources en eau ;
- La réparation des dommages causés aux tiers ;
- L'ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt
- La remise en état des sites et repli de chantier.

#### ❖ **Le Reboisement**

Il sera planté sur le site du microprojet des neem et des faidherbia à raison de 25 par espèce espacés d'au moins 4m sur la ligne et entre les lignes. L'entretien des plants englobe la clôture après leur mise en terre pour les préserver des animaux en divagation, leur arrosage quotidien qui devra se faire tôt le matin et dans la soirée ainsi que le remplacement des plants qui n'auront pas pu survivre. Chaque plant sera clôturé d'un écran individuel fait des matériaux locaux (épines) ou par un grillage.

#### ❖ **La gestion des hydrocarbures**

Elle est à la charge de l'Entreprise adjudicataire. Le personnel de l'Entreprise, en occurrence les chauffeurs ou les mécaniciens doivent prendre des précautions nécessaires pour éviter le contact des hydrocarbures avec le sol par l'utilisation des bacs à ordures. Cette tâche relève des devoirs de l'entreprise et par conséquent n'est pas budgétisée. Cependant le comité de suivi des travaux veillera au strict respect des mesures préconisées telles que l'utilisation des bacs à vidange.

L'entretien, lavage et la vidange des engins, devront se faire uniquement dans une laverie et/ou dans une station-service appropriée.

Le traitement des bas des poteaux bois par badigeonnage se fera sur une bâche imperméable de façon à ne pas répandre le produit de traitement sur le sol à côté des trous là où le poteau doit être levé

#### ❖ **La gestion des résidus électriques**

Pour la gestion des résidus, chutes des tuyaux, il est à préciser que pendant les travaux, l'Entreprise devra collecter tous ces déchets qu'elle retournera à sa base afin de l'acheminer à une structure agréée pour recyclage.

L'abandon ou le rejet des résidus chutes des tuyaux dans la nature (même dans les bacs d'HYSACAM) sera fortement sanctionné.

Du fait de leur dangereuse les résidus et autres déchets chutes des tuyaux ne doivent en aucun cas être brûlés ou enfouis dans le sol mais doivent être collectés par l'entrepreneur pour expédition à une structure agréée pour recyclage.

#### ❖ **La sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;**

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. On peut noter parmi les mesures, le port des matériels de sécurité par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation.

Afin d'éviter les accidents de travail, le port du matériel de sécurité tel que les gants, les casques, couvrez est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier. L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et la Mission de contrôle est chargée de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité. Les agents exécutant les travaux utiliseront en plus des équipements de protection individuels et collectifs, des harnais à cinq points avec absorbeur de chute, et devront avoir suivi une formation de sauvetages en hauteur. Ils identifieront, en fonction des modes opératoires, les risques encourus lors de l'exécution des différentes tâches et définiront les mesures destinées ces situations dangereuses pour le personnel et pour les populations.

Les travaux de terrassements, en présence des vents, sont susceptibles de provoquer la levée des poussières ou autres poudres fines tel que le ciment. Dans ce cas, malgré le port des couvre-nez qui est une mesure de protection, les ouvriers doivent arroser les sols pendant leurs travaux.

L'entreprise veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires soient identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles.

En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc...).

#### ❖ **La gestion des ressources en eau**

L'entrepreneur devra éviter tout conflit pouvant résulter de l'utilisation des ressources en eau.

Ainsi, pour ces besoins en eau ; les prélèvements devront se faire après consultation des populations riveraines.

En tout état de cause, il y aura aucun risque de disponibilité d'eau chez les riverains et compte tenu du fait que ce type de microprojet ne nécessite pas du tout l'eau si oui pour les besoins domestiques seulement.

#### ❖ **La réparation des dommages causés aux tiers**

Il peut arriver que l'entreprise cause un tort à un particulier de manière délibérée ou accidentelle (Destruction des cultures, de l'habitat, etc.). Ce tort devra être réparé aux frais de l'entreprise et de manière satisfaisante pour ce tiers. Celui-ci devra en contrepartie, lui délivrer une attestation de compensation, afin d'éviter toute autre réclamation ultérieure.

### **Ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt**

#### a) Ouverture et exploitation

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

- Loi 64/LF/3 du 6 avril 1964 ;
- Décret 64 /LF-163 du 26 mai 1964,
- Ordonnance 74/2 du 6 juillet 1974,
- Loi 76/14 du 8 juillet 1976 modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 août 1990,
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifiée par décret 89/674 du 13 avril 1989,
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990.

Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation.

Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves.

Au cas où l'exploitation de la carrière exige le dynamitage, les riverains devraient être consultés pour les horaires d'utilisation, et le bruit généré ne devra pas excéder 90 décibels au niveau des riverains.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du contrôleur.

#### ❖ **La remise en état des sites et repli de chantier**

A la fin des travaux, le site devra être remis en état. A cet effet, les aménagements nécessaires ci-après devront être réalisés :

- le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,
- la suppression de l'aspect délabré du site,
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres dégradées,
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière ou la zone d'emprunt peut servir à d'autres usages notamment pour le bétail, aires de jeu pour les riverains, etc.

Pour ce qui est de la base chantier, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Cette remise en état concerne aussi toutes les déviations et contours mis en place pendant les travaux.

Il est souhaitable que les sites soient remis en état de manière progressive.

- ❖ D'autres mesures environnementales devront en outre être respectées par l'entrepreneur.

### **III.3 - RAPPORT TECHNIQUE DE FIN DES TRAVAUX**

A la fin d'exécution de travaux d'extension du réseau d'eau potable, l'entrepreneur établira un plan conforme après travaux assorti du carnet de piquetage qui sera approuvé par le Maître d'Œuvre avant la réception provisoire des travaux.

**PIECE N°6 :  
BORDEREAU DES PRIX  
UNITAIRES  
(BPU)**

**PIECE N°7 :  
DEVIS QUANTITATIF ET  
ESTIMATIF  
(DQE)**

## ESTIMATION DU COUT DU PROJET

N°	Désignation		Qté	P.U	P.T.
<b>100</b>	<b>INSTALLATION DE CHANTIER</b>				
101	Desherbage et déssouchage d'arbres	m <sup>2</sup>	1000		
102	Installation de chantier	FF	1		
	<b>SOUS TOTAL 100</b>				
<b>200</b>	<b>REALISATION DE DEUX (02) FORAGES</b>				
201	Nettoyage et développement des forages à l'air lift et essai de débit	U	2		
202	Analyse physico-chimique et bactériologique des eaux y compris toutes sujétions	U	2		
203	Construction abris de pompage et de protection des installations des forages	U	2		
	<b>SOUS TOTAL 200</b>				
<b>300</b>	<b>INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET FOURNITURES DIVERSES</b>				
301	Fourniture et pose des panneaux solaires (200Wc - 24V) y/c câblages, mise à la terre, chemins câbles accessoires de raccordement, etc.	U	12		
302	Fourniture et pose des coffrets de sécurité avec câble	U	2		
303	Fourniture et pose parafoudre, parasurtenseur PS3	U	2		
304	Fourniture et pose trousse de jonction	U	4		
305	Fourniture et pose piquet de terre + tresse	U	4		
306	Fourniture et pose d'électro pompe immergée et moteur électro pompe immergée (pièce unique) ; 30-300 VDC Q=3m <sup>3</sup> /h et HMT=120 m y/c boîte de commande automatique	U	2		
	<b>Sous-total 300</b>				
<b>400</b>	<b>RACCORDEMENT DES FORAGES AU CHÂTEAU</b>				
401	Ouverture et fermeture des tranchées de 40x70 y compris lit de sable 10 cm et grillage avertisseur	MI	1800		
402	Fourniture et pose de conduite de refoulement diam 40mm y/c accessoires et toutes sujétions	MI	1800		
403	Fourniture et pose câble pour alimentation des pompes forages	MI	2000		
404	Fourniture et pose câble pour les sondes forages	MI	2000		
405	Fourniture et pose d'un ballon de 100 litres avec manomètres et présostat	FF	1		
406	Fourniture et pose accessoires de raccordement : clapets antipollutions, vannes, clapets anti retour, coudes, manchons, mamelons colliers de sécurité et T	FF	1		
407	Construction regards pour ventouses y/c accessoires et toutes autres sujétions	U	3		
408	Fourniture et pose de ventouses y/c accessoires et toutes autres sujétions	U	3		

409	Construction regards pour vannes de contrôle y/c accessoires et toutes autres sujétions	U	3		
	<b>SOUS TOTAL 400</b>				
<b>500</b>	<b>CONSTRUCTION DU CHÂTEAU</b>				
501	Peinture alimentaire en trois (03) couches à l'intérieur du réservoir	m <sup>2</sup>	42		
502	Construction d'un abri d'automatisme au niveau du château (en dessous du réservoir) avec porte	FF	1		
503	Peinture acrylique type Pantex 1300 ou similaire sur maçonneries extérieures du château d'eau, sur les murs de l'abri d'automatisme, sur les regards pour jonction de canalisations, sur les murs de la chambre de chloration, et sur les massifs des chambres de pompage.	m <sup>2</sup>	47		
504	Peinture glycérophtalique Email A ou similaire sur éléments métalliques.	m <sup>2</sup>	12		
	<b>SOUS TOTAL 500</b>				
<b>600</b>	<b>CONDUITES DE DISTRIBUTION</b>				
601	Fourniture et pose de conduite de distribution diam 60mm y/c accessoires et toutes sujétions	ml	2500		
	<b>SOUS TOTAL 600</b>				
<b>700</b>	<b>DOSSIER DE RECOLLEMENT</b>				
701	Elaboration d'un dossier technique du réseau et de tous les ouvrages réalisés (plan de structure, de recollement des ouvrages et profil en long du réseau)	FF	5		
	<b>SOUS TOTAL 600</b>				
	<b>TOTAL GENERAL HT</b>				
	<b>TVA (19,25%)</b>				
	<b>AIR (2,2% OU 5,5%)</b>				
	<b>TOTAL GENERAL TTC</b>				
	<b>NET A MANDATER</b>				
Arrêté le présent devis à la somme TTC de : .....francs CFA					

Nom et signature du soumissionnaire

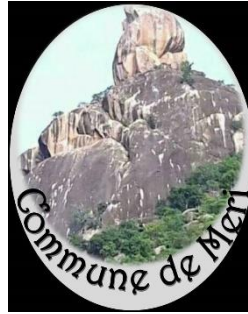
**PIECE N°8 :  
CADRE DU SOUS-DETAIL  
DES PRIX  
(SDP)**

## CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES

Désignation :				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Main d'œuvre				
	<b>Total A</b>			
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	<b>Total B</b>			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	<b>Total C</b>			
<b>D</b>	<b>TOTAL COUTS DIRECTS</b>		<b>A+B+C</b>	
<b>E</b>	<b>Frais Généraux de Chantier</b>		<b>% D</b>	
<b>F</b>	<b>Frais Généraux de Siège</b>		<b>% D</b>	
<b>G</b>	<b>Frais Généraux de contrôle et suivi des travaux</b>		<b>% D</b>	
<b>H</b>	<b>COUT DE REVIENT</b>		<b>D+E+F+G</b>	
<b>I</b>	<b>Risques + Bénéfices</b>		<b>% H</b>	
<b>P</b>	<b>PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE</b>		<b>H+I</b>	
<b>V</b>	<b>PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS</b>		<b>P/Qté</b>	

**PIECE N°9 :  
MODÈLE DE MARCHÉ**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie  
\*\*\*\*\*  
REGION DE L'EXTREME-NORD  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DU DIAMARE  
.....  
COMMUNE DE MERI  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland  
\*\*\*\*\*  
FAR-NORTH REGION  
\*\*\*\*\*  
DIAMARE DIVISION  
\*\*\*\*\*  
MERI COUNCIL  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL

**LETTRÉ COMMANDE N° \_\_\_\_\_ /LC/C-MERI/CIPM/AI/2023 DU \_\_\_\_\_**  
**PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° \_\_\_\_\_ /AONO/REN/DD/C-**  
**MERI/CIPM/AI/2023 du \_\_\_\_\_ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ADDUCTION EN EAU**  
**POTABLE DE MAKOUZEK, DANS LA COMMUNE DE MERI, DEPARTEMENT DU DIAMARE, REGION DE**  
**L'EXTREME-NORD.**

**MAITRE D'OUVRAGE :** \_\_\_\_\_  
**TITULAIRE DU MARCHÉ :** \_\_\_\_\_  
BP .....Tél/Fax .....

N° R.C : \_\_\_\_\_  
N° CONTRIBUTABLE : \_\_\_\_\_  
N° COMPTE BANCAIRE : \_\_\_\_\_  
BANQUE : \_\_\_\_\_

**OBJET DU MARCHÉ :** POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ADDUCTION EN EAU POTABLE DE MAKOUZEK,  
DANS LA COMMUNE DE MERI, DEPARTEMENT DU DIAMARE, REGION DE L'EXTREME-NORD.

**LIEU D'EXECUTION :** *MERI*, DANS LA COMMUNE DE MERI

**MONTANT DU MARCHÉ :** MONTANT T.T.C en lettres et en chiffres \_\_\_\_\_  
MONTANT T.V A. en lettres et en chiffres \_\_\_\_\_  
MONTANT H.T. en lettres et en chiffres \_\_\_\_\_

**DELAI D'EXECUTION** : Cent quatre-vingt (180) jours

**FINANCEMENT** : BIP MINEE RT - Exercice 2023,  
ligne :

**Autorisation de Dépense :**

**SOUSCRITE LE :** \_\_\_\_\_

**APPROUVEE LE :** \_\_\_\_\_

**NOTIFIEE LE :** \_\_\_\_\_

**ENREGISTREE LE :** \_\_\_\_\_

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPRESENTE PAR MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MERI, Ci-après désigné

**"L'Autorité Contractante "**

**D'UNE PART,**

ET :

L'ENREPRISE.....BP .....Tél/Fax .....

N° R.C :

N° CONTRIBUTABLE :

N° COMPTE BANCAIRE :

Représentée par..... ci-après désignée

**" L'Entrepreneur "**

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## SOMMAIRE DU MARCHÉ

### **TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

#### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

- ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ
- ARTICLE 2 – LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES
- ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 4 - LANGUE APPLICABLE AU MARCHÉ
- ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS
- ARTICLE 6 - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 7 - REPRESENTANT DU COCONTRACTANT
- ARTICLE 8 - CONSISTANCE DES TRAVAUX
- ARTICLE 9 - ORDRES DE SERVICE ET CORRESPONDANCES
- ARTICLE 10 - DOMICILE DU COCONTRACTANT

#### **CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX**

- ARTICLE 11 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX
- ARTICLE 12 - ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT
- ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 14 - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
- ARTICLE 15 - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION
- ARTICLE 16 - RESEAUX PUBLICS ET PRIVES
- ARTICLE 17 - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE
- ARTICLE 18 - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
- ARTICLE 19 - PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX
- ARTICLE 20 - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES.
- ARTICLE 21 - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES
- ARTICLE 22 - MODIFICATION DES OUVRAGES
- ARTICLE 23 - MATERIAUX
- ARTICLE 24 - BREVET D'INVENTION
- ARTICLE 25 - DELAI D'EXECUTION
- ARTICLE 26 - PENALITES DE RETARD
- ARTICLE 27 - RECEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE 28 – DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE 29 - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE
- ARTICLE 30 - RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE 31 - ACCES AU CHANTIER
- ARTICLE 32 - ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE
- ARTICLE 33 - REUNIONS DE CHANTIER
- ARTICLE 34 - JOURNAL DE CHANTIER
- ARTICLE 35 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX
- ARTICLE 36 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION
- ARTICLE 37 - MESURES DE SECURITE
- ARTICLE 38 - DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX
- ARTICLE 39 - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS
- ARTICLE 40 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- ARTICLE 41 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

#### **CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES**

- ARTICLE 42 - MONTANT DU MARCHÉ
- ARTICLE 43 - CONSISTANCE DES PRIX
- ARTICLE 44 - SOUS -DETAIL DES PRIX
- ARTICLE 45 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DANS LA NATURE DES OUVRAGES
- ARTICLE 46 - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX
- ARTICLE 47 - REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE 48 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE 49 - AVANCE DE DEMARRAGE

ARTICLE 50 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 51 - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 52 - NANTISSEMENT

ARTICLE 53 - ASSURANCES

ARTICLE 54 - VARIATION DES PRIX

ARTICLE 55 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 56 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

**CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES**

ARTICLE 57 - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 58 - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'OEUVRE

ARTICLE 59 - REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 60 - MISE EN FORME ET REPRODUCTION DU MARCHE

ARTICLE 61 - RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 62 ET DERNIER - VALIDITE DU MARCHÉ

**TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

**TITRE III : BORDEREAU DES PRIX (BP)**

**TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)**

**DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature):**

- **CCAP**
- **CCTP**

**PAGE \_\_\_\_\_ ET DERNIERE DE LA LETTRE-COMMANDE N° \_\_\_\_\_/M/REN/DD/C-MERI/CIPM/AI/2023  
 DU..... passé après Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_/AONO/REN/DD/C-  
 MERI/CIPM/AI/2023 du \_\_\_\_\_ **POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ADDUCTION EN EAU  
 POTABLE DE MAKOUZEK, DANS LA COMMUNE DE MERI, DEPARTEMENT DU DIAMARE, REGION DE  
 L'EXTREME-NORD.****

**DELAI D'EXECUTION : Cent quatre-vingt (180) jours**

**MONTANT :**

<b>MONTANT FCFA</b>	<b>MONTANT TOTAL</b>
TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
I.R (5,5 % ou 2,2%)	
Net à Mandater	

Lue et acceptée par le Cocontractant

MERI, le \_\_\_\_\_

Signée par Maire de la Commune de MERI

(Autorité Contractante)

MERI, le \_\_\_\_\_

**ENREGISTREMENT**

**PIECE N°10 :  
MODELES DE DOCUMENTS  
A UTILISER PAR LES  
SOUSSIONNAIRES**

## **SOMMAIRE**

**Annexe n° 1 : Modèle de soumission**

**Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission**

**Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif**

**Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage**

**Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie**

**Annexe n° 6 : Modèle CV du personnel**

**Annexe n° 7 : Modèle liste nominative du personnel**

**Annexe n° 8 : Attestation de visite de site**

**Annexe n°9 : Modèle de présentation du matériel de l'entreprise**

**Annexe n°10 : modèle de fiche des références de l'entreprise**

**Annexe n° 11 : Modèle de du cadre de planning prévisionnel**

**Annexe n° 12 : formulaire de pouvoir du mandant en cas de regroupement d'entreprises**

**Annexe n° 13 : formulaire du cadre d'accord de Groupement**

**Annexe n° 14: Lettre d'engagement pour le respect des principes de l'égalité genre par les prestataires**

## Annexe n°1: Modèle de soumission

Je, soussigné .....

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... dont le siège social est à..... inscrit au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres ouvert N° /AONO/C-MERI/CIPM/AI/2023 DU .....  
Relatif à pour la construction d'une adduction en eau potable de MAKOUZEK, dans la commune de Méri, département du diamaré, région de l'extrême-nord. Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser,

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à.....francs Cfa Hors TVA, et à.....francs CFA Toutes Taxes Comprises.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai .....jours, à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la banque ..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le .....

Signature de .....

en qualité de .....

dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

## Annexe n°2: Modèle de caution de soumission

A Monsieur le Maire de la Commune de MERI, «l'Autorité Contractante»,

Attendu que l'entreprise.....ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du..... **pour la construction d'une adduction en eau potable de MAKOUZEK, dans la commune de Méri, Département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord.**

ci-dessous désignée

«L'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à.....francs CFA,

Nous....., représentée par ....., ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de..... Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente c

auton est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ..... le .....

### Annexe n°3: Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

A Monsieur le Maire de la Commune de MERI, BP ...MERI Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

attendu que ; ....., ci-dessous désigné

« L'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser **la construction d'une adduction en eau potable de MAKOUZEK, dans la commune de Méri, Département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord.**

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à ..... % du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,....., représentée par.....,

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de..... .

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ....., le .....



## Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : .....

Référence de la Caution : N° .....

A Monsieur le Maire de la commune de MERI sis au quartier administrative, BP : .... MERI, Tél : .....

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ; .....

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser **la construction d'une adduction en eau potable de MAKOUZEK, dans la commune de Méri, Département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord.**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, ....., représentée par

.....

,et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de ....., correspondant à 10% du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à ..... le .....

## **Annexe n°6 : MODELE DE CURRICULUM VITÆ**

Proposé pour le poste de : \_\_\_\_\_

### **1. Etat Civil**

Nom, Prénom :  
Date et lieu de naissance :  
Situation familiale :  
Nationalité :  
Adresse actuelle :

### **2. Etudes et formation**

Ecole et université : *(nom de l'école, diplôme obtenu et année d'obtention)*  
Stage ou formation professionnelle : *(année, lieu, objet, maître de stage ou organisme responsable)*  
Langues vivantes : *(lu, écrit, parlé ; niveaux : excellent, très bon, moyen, notions)*  
Ouvrages et publications : *(titres, nom, date de publication)*

### **3. Expériences professionnelles**

Indiquer en résumé l'expérience et la formation des experts se rapportant le plus aux tâches qui lui seront confiées dans l'équipe proposée. Décrire le degré des responsabilités de l'agent dans les projets similaires.

Indiquer pour chaque poste occupé les dates (mois et année) de début et de fin de service, les lieux (pays) et l'employeur.

N.B. Le soumissionnaire paraphera chaque page du CV, signera la dernière page et y apposera la mention manuscrite « certifié exact et conforme ». Les copies des diplômes et attestation de disponibilité signées par chaque agent proposé devront être jointes.

## Annexe n° 7 : MODELE DE PRESENTATION DES MOYENS EN PERSONNEL

### A- LISTE NOMINATIVE DES AGENTS DE MAITRISE

Je soussigné \_\_\_\_\_ (nom, prénoms, qualité),  
agissant au nom et pour le compte de \_\_\_\_\_ (nom et coordonnées du soumissionnaire),

déclare que les agents dont la liste nominative suit, participeront à l'exécution du marché :

Nom –Prénom	Qualification	Formation	Ancienneté dans l'entreprise	Années d'expérience	Années dans le poste

S'il s'avérait, dès le démarrage du chantier ou en cours d'exécution, que le personnel est insuffisant, nous nous engageons à le renforcer de façon à conduire les travaux à bonne fin dans les délais prévus et dans les conditions imposées par le dossier d'appel d'offres.

Si le personnel cité ci-dessus s'avérait indisponible, nous nous engageons à le remplacer par des personnes ayant une qualification et une ancienneté au moins équivalente. Les remplacements du personnel clé devront obtenir l'agrément préalable du Maître d'œuvre.

## Annexe n°8. ATTESTATION DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. \_\_\_\_\_

Représentant l'Entreprise \_\_\_\_\_

Reconnais avoir visité ce jour le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_

En compagnie de M. \_\_\_\_\_

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de \_\_\_\_\_

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

L'ENTREPRISE	POUR LA COMMUNE	POUR La Communauté

- N.B :** i) L'Attestation de visite des sites pour être valable peut être signée par le Maitre d'Ouvrage ; son représentant ou le chef de village de la localité bénéficiaire de l'ouvrage.  
ii) le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une attestation de visite de site,  
ii) un rapport de visite de site avec photos.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Soumissionnaire

## Annexe 9: MODELE DE PRESENTATION DU MATERIEL

### LISTE DU MATERIEL QUI SERA EMPLOYE A L'EXECUTION DU MARCHE

#### 1. Matériel en possession de l'Entreprise

Désignation du matériel d'origine	Quantité	Valeur résiduelle	Date acquisition	Marque et Genre	Age	Affectation	Date disponible	Observations sur état et heures de fonctionnement



## Annexe n° 11: CADRE DU PLANNING PREVISIONNEL

N°	Désignation des travaux	Mois 1				Mois 2				Mois 3			
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12
1	Travaux préparatoires												
2	Installation de chantier												
3	Terrassement												
	reboisement												
4	Gros Œuvres												
5	Maçonnerie												
6	Charpente												
7	Couverture												
8	Menuiserie												
Etc													

NB : Le planning prévisionnel joint à l'offre devra indiquer clairement et de manière cohérente l'ordonnement des différentes tâches.

NB : le planning des approvisionnements se basera aussi sur ce modèle et se présentera par semaine

Fait à ....., le .....

Le soumissionnaire  
(Nom, prénom, signature et cachet)

**Annexe n° 12: MODELE DES POUVOIRS AU MANDATAIRE (EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES)**

Je soussigné Mme/M. \_\_\_\_\_  
Directeur Général de (*Entreprise mandante*) \_\_\_\_\_  
Demeurant à \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ tél. \_\_\_\_\_  
Donne par la présente, pouvoir à Mme / M \_\_\_\_\_  
Directeur général de (*Entreprise mandataire*) \_\_\_\_\_  
Demeurant à \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ tél. \_\_\_\_\_

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) \_\_\_\_\_, dans le cadre de l'Appel d'offres N° \_\_\_\_\_,  
Pour l'exécution des travaux de \_\_\_\_\_ (lot n° -----);

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à \_\_\_\_\_ le, \_\_\_\_\_

Le Mandant,

(Nom, Prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

**Légalisation par le Notaire**

## **Annexe n° 13: MODELE DE CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT**

**1- Noms et adresses des partenaires du Groupement solidaire :**

**2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :**

**3- Rôle de chaque associé :**

*PRECISER LA NATURE DES TACHES DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT*

**4- Nature du Groupement :**

Groupement solidaire pour la réalisation de : *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES TRAVAUX*

**5- Mandataire :**

*NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE*

**6- Clé de répartition des paiements (le cas échéant)**

*POURCENTAGE DE PAIEMENT DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT*

**7- Signature**

*SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT*

**PIECE N°11 :  
LISTE DES ETABLISSEMENTS  
BANCAIRES ET ORGANISMES  
FINANCIERS AUTORISES A  
EMETTRE DES CAUTIONS  
DANS LE CADRE DES  
MARCHES PUBLICS**

République du Cameroun  
Paix- travail- patrie

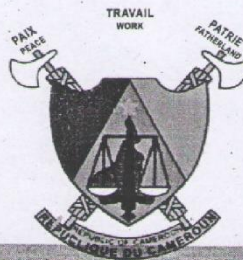
Ministère des Finances

Secrétariat Général

Direction Générale du Trésor,  
de la Coopération Financière et Monétaire

Direction de la Coopération Financière et  
Monétaire

Sous-Direction de la Monnaie et des  
Etablissements de Crédit



Republic of Cameroon  
Peace-work-fatherland

Ministry of Finance

Secretariat General

Directorate General of the Treasury  
Monetary and Financial Cooperation

Department of Monetary and Financial Cooperation

Sub-Directorate for Monetary Affairs and Credit Institution

**LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A  
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2018**

**I) BANQUES**

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600, Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 593, Douala ;
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
10. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
11. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
12. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
14. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
15. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

**II) COMPAGNIES D'ASSURANCES**

16. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
17. Aréa Assurances S.A., B.P. 1 531, Douala ;
18. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2933, Douala ;
19. Beneficial General Insurance S.A., B.P.2328, Douala ;
20. Chanas Assurances S.A., B.P. 109, Douala ;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
22. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
23. Pro Assur S.A., B.P. 5963, Douala ;
24. SAAR S.A., B.P. 1 011, Douala ;
25. Saham Assurances S.A., B.P 11 315, Douala ;
26. Zenithe Insurance S.A., B.P. 1 540, Douala.-

Fait à Yaoundé, le 26 FEV 2018





